

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 26

30 juin 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

708-2009	Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi affirmant le... — Entrée en vigueur du préambule et des articles 1 à 17	2819
769-2009	Régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2819

Règlements et autres actes

703-2009	Déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de Montréal	2821
707-2009	Correction au texte français du Règlement sur les appareils de chauffage au bois édicté le 29 avril 2009	2825
719-2009	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010	2825
731-2009	Code des professions — Avocats — Code de déontologie (Mod.)	2830
732-2009	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute	2831
733-2009	Code des professions — Ergothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (Mod.)	2832
734-2009	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	2834
767-2009	Agents de sécurité (Mod.)	2838
770-2009	Industrie des matériaux de construction	2840
771-2009	Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides (Mod.)	2842

Projets de règlement

Aide aux personnes et aux familles	2845
Aide financière aux études	2846
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application	2847
Code de la sécurité routière — Permis	2849
Code des professions — Physiothérapeutes — Diplômes donnant ouverture au permis	2852
Parcs	2854
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application	2857
Taux de cotisation au régime d'assurance parentale	2857

Décisions

9229	Producteurs de bovins — Fonds de garantie (Mod.)	2859
9230	Producteurs d'œuf d'incubation — Contingentement (Mod.)	2859

Décrets administratifs

658-2009	Versement d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec	2861
659-2009	Approbation de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada	2861

660-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon et à Traversier de Quyon inc. pour le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac	2863
661-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien de Montagne Sèche sur le territoire de la Municipalité de Petite-Vallée et de la Municipalité du canton de Cloridorme	2864
662-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien de Gros-Morne sur le territoire des municipalités de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	2868
663-2009	Renouvellement du mandat de madame Lucie Bigué comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2872
664-2009	Nomination d'un membre du Comité d'examen	2874
667-2009	Nomination d'un observateur auprès du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture	2874
668-2009	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	2875
669-2009	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports de l'Université Laval	2875
670-2009	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada	2876
671-2009	Cotisation des assureurs pour l'année 2008-2009	2877
672-2009	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2008-2009	2877
673-2009	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2008-2009	2878
674-2009	Institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec	2878
676-2009	Nomination d'une membre et de deux membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	2879
677-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui se tiendra à Paris (France), du 15 au 18 juin 2009	2880
679-2009	Renouvellement du mandat de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec	2881
680-2009	Approbation de six ententes d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour les régions du Québec	2883
681-2009	Plan de gestion de la pêche 2009-2010	2884
682-2009	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2009-2010	2926
683-2009	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2009-2010	2927
684-2009	Renouvellement du mandat de monsieur Jean Dugré comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2927
685-2009	Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2009-2010	2929
686-2009	Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2009-2010	2929
687-2009	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour l'aménagement de la gare Pie-IX, soit pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2009 68007)	2930
689-2009	Approbation de l'Entente portant sur le financement et la réalisation de l'étude de tracé préliminaire du projet de prolongement de la route 167 jusqu'aux monts Otish	2931
690-2009	Programme de recherche en adaptation aux impacts des changements climatiques liés aux infrastructures de transport	2932
691-2009	Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises	2935
692-2009	Renouvellement du mandat de madame Carol Robertson comme membre de la Commission de l'équité salariale	2940
693-2009	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	2942

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 13, chemin Saint-Thomas Sud, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	2945
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 10 mai 2009, dans la Municipalité de Longue-Rive	2947
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement aux inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec	2946
Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement à des inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec	2945
Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la Municipalité d'Armagh	2947

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 708-2009, 18 juin 2009

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, c. 21)

— **Entrée en vigueur du préambule et des articles 1 à 17**

CONCERNANT l'entrée en vigueur du préambule et des articles 1 à 17 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

ATTENDU QUE la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, c. 21) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 22, du sous-paragraphe 2.5^o du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le paragraphe 2^o de l'article 22 ainsi que du paragraphe 4^o de l'article 22 qui entrent en vigueur le 12 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 juin 2009 la date de l'entrée en vigueur du préambule et des articles 1 à 17 du chapitre 21 des lois de 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit fixée au 18 juin 2009 la date de l'entrée en vigueur du préambule et des articles 1 à 17 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, c. 21).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52007

Gouvernement du Québec

Décret 769-2009, 18 juin 2009

Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs

ATTENDU QUE la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19) a été sanctionnée le 10 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, à l'exception de celles des articles 12 à 16 et 28 qui sont entrées en vigueur le 10 juin 2009, de l'article 21, dans la mesure où il édicte les articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et de l'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 237.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 juin 2009 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 6, 8 à 11, 17 à 20 et 29 de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit fixée au 18 juin 2009 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 6, 8 à 11, 17 à 20 et 29 de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52012

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 703-2009, 18 juin 2009

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE l'absence d'un équipement hospitalier apte à répondre adéquatement aux besoins de santé actuels est une situation grave, de nature à porter préjudice en matière de santé aux citoyens de la grande région de Montréal et de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'offrir le plus rapidement possible à la population concernée un nouveau centre hospitalier d'envergure;

ATTENDU QUE la réglementation applicable dans la partie du territoire de la ville où sera réalisé ce centre hospitalier a fait l'objet, préalablement à son adoption, de consultations publiques par l'Office de consultation publique de Montréal conformément à l'article 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

ATTENDU QUE le projet de centre hospitalier ne peut être réalisé selon la réglementation municipale applicable;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il s'agit là d'un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QU'il importe, dans l'intérêt public, de modifier la réglementation d'aménagement et d'urbanisme afin de permettre la réalisation du centre hospitalier dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un projet du présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 avril 2009;

ATTENDU QUE ce projet de décret a fait l'objet d'une consultation conformément à l'article 163 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est opportun que le décret soit pris, avec les modifications requises à la suite de la consultation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale la partie du territoire de la Ville de Montréal dont le périmètre est décrit au croquis apparaissant à l'annexe A du présent décret;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1° offrir aux citoyens du Québec, et plus particulièrement à ceux de la grande région de Montréal, un équipement hospitalier moderne, et ce le plus rapidement possible;

2° assurer la réalisation du projet dans le secteur de la ville le plus apte à le recevoir et dans les meilleures conditions d'implantation en regard du milieu environnant en termes d'aménagement et d'urbanisme;

3° éviter de porter préjudice en matière de santé à l'ensemble de la population concernée par l'absence d'un équipement hospitalier apte à répondre adéquatement aux besoins de santé actuels;

QUE les dispositions du règlement 06-040 de la Ville de Montréal promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le 4 juin 2008 soient applicables à l'intérieur de la zone d'intervention spéciale et réputées édictées par le présent décret, sous réserve des dispositions suivantes :

1° à la fin de l'article 3 du règlement, est ajouté ce qui suit : « et au paragraphe 1° de l'article 11.1 du Règlement sur les opérations cadastrales (RRVM c. O-1) »;

2° dans la première ligne de l'article 9 du règlement et après le mot « bâtiment », sont insérés les mots « , en excluant les constructions hors-toit, »;

3° la hauteur maximale d'un bâtiment prévue au paragraphe 1° de l'article 9 du règlement est de 85 mètres;

4° le coefficient d'occupation du sol prévu au paragraphe 1° de l'article 10 du règlement est, pour l'emplacement B mentionné à ce paragraphe, de 10,0 plutôt que de 7,0;

5° le coefficient d'occupation du sol prévu au paragraphe 2° de l'article 10 du règlement est de 10,0 plutôt que de 9,0;

6° l'article 14 du règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Malgré l'article 12, toute construction érigée sur l'emplacement du bâtiment 10, identifié à l'annexe E, doit intégrer le clocher du bâtiment actuel. »;

7° le nombre de 1150 espaces de stationnement mentionné à la première ligne de l'article 19 est remplacé par le nombre 2102 et le nombre de 1100 espaces de stationnement mentionné au paragraphe 1° de cet article est remplacé par le nombre 2052;

8° l'article 25 du règlement est modifié par la suppression du mot « partielle » ainsi que par l'ajout d'une mention du bâtiment 11 identifié à l'annexe E du règlement;

9° le plan 1 de l'annexe D du règlement est remplacé par le plan apparaissant à l'annexe B du présent décret;

QUE le Règlement numéro 04-047-31, modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, soit réputé édicté par le présent décret, sous réserve des dispositions suivantes :

1° le coefficient maximal d'occupation du sol prévu au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement est de 10.0 plutôt que de 9.0;

2° l'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 80 mètres » par « 85 mètres, excluant les constructions hors-toit, »;

QUE la Ville de Montréal soit l'autorité responsable de l'administration de cette réglementation;

QUE cette réglementation puisse être modifiée conformément aux dispositions de la charte de la Ville de Montréal, à l'exception de celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 89.1 de cette charte.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

ANNEXE A

ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**EMPLACEMENTS DES BÂTIMENTS
CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**



Gouvernement du Québec

Décret 707-2009, 18 juin 2009

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT une correction au texte français du Règlement sur les appareils de chauffage au bois édicté le 29 avril 2009

ATTENDU QUE le Règlement sur les appareils de chauffage au bois a été édicté par le décret numéro 508-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE les textes français et anglais du paragraphe 2° de l'article 5 du règlement diffèrent;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le texte français du paragraphe 2° de l'article 5 de ce règlement afin de rendre conformes les textes français et anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le texte français du Règlement sur les appareils de chauffage au bois, édicté par le décret numéro 508-2009 du 29 avril 2009, soit modifié par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 5 par le suivant :

« 2° l'appareil est revêtu de la marque de conformité à l'une des normes mentionnées à l'article 4. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52006

Gouvernement du Québec

Décret 719-2009, 18 juin 2009

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2009-2010

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement

doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1°, 2° et 3°)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°. Ne peuvent être pris en considération aux fins du présent paragraphe, les élèves admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale.

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle, à une attestation de formation professionnelle ou à une attestation de formation professionnelle de transition qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 2007-2008 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2007-2008;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant à une attestation de formation professionnelle ou à une attestation de formation professionnelle de transition ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits au 30 septembre 2007 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2007-2008;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 2007-2008 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2007-2008;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a, b et c;

6° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en multipliant par 2,40 le nombre des élèves à temps complet;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le

30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

11° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3° de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12° déterminer le nombre des élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2008 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2008 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

13° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 12°.

2. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires.

Le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre total des élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 édicté par le décret numéro 599-2008 du 11 juin 2008, auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

2° déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

c) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7° de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c* et des paragraphes 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

3° déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 4° et 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

c) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7° de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe b, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe c et des paragraphes 4° et 10° de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

4° soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° et 3°, le nombre obtenu en application du paragraphe 1° et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° et 4°.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

3. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2009-2010, les paragraphes 2° à 4° de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

« 2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2009-2010, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8 ;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2009-2010, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2009-2010, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°; ».

4. Pour l'application de l'article 1 :

1° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5° de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 2007-2008, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2° le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1° à 10° de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a;

3° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11° de l'article 1 sont :

a) les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans inscrits le 30 septembre 2008 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

b) les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2008 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12° de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010, le montant par élève est de 760,97 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 989,23 \$, et le montant de base est de 228 284 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2008-2009 majorés de 1,84 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 édicté par le décret numéro 599-2008 du 11 juin 2008 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a.1, par. 6°)

NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
711000	Monts-et-Marées, CS des	502,1
712000	Phares, CS des	445,4
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	297,8
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	285,3
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	509,4
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	544,9
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	853,5
724000	De La Jonquière, CS	389,7
731000	Charlevoix, CS de	109,7
732000	Capitale, CS de la	1 897,3
733000	Découvreurs, CS des	529,3
734000	Premières-Seigneuries, CS des	964,0
735000	Portneuf, CS de	165,3
741000	Chemin-du-Roy, CS du	745,5
742000	Énergie, CS de l'	598,4
751000	Hauts-Cantons, CS des	196,0
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1 057,4
753000	Sommets, CS des	192,3
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	2 876,1
762000	Montréal, CS de	7 914,1

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
763000	Marguerite-Bourgeois, CS	2 694,0
771000	Draveurs, CS des	894,0
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	678,7
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	351,8
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	323,8
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	130,4
782000	Rouyn-Noranda, CS de	354,4
783000	Harricana, CS	189,9
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	349,5
785000	Lac-Abitibi, CS du	122,8
791000	Estuaire, CS de l'	288,8
792000	Fer, CS du	166,3
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	28,4
801000	Baie-James, CS de la	78,8
811000	Îles, CS des	48,2
812000	Chic-Chocs, CS des	190,0
813000	René-Lévesque, CS	351,5
821000	Côte-du-Sud, CS de la	328,8
822000	Appalaches, CS des	292,6
823000	Beauce-Étchemin, CS de la	706,6
824000	Navigateurs, CS des	516,0
831000	Laval, CS de	1 331,3
841000	Affluents, CS des	1 254,1
842000	Samares, CS des	797,6
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	883,2
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	663,7
853000	Laurentides, CS des	244,8
854000	Pierre-Neveu, CS	273,1
861000	Sorel-Tracy, CS de	460,7
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	364,7
863000	Hautes-Rivières, CS des	467,1
864000	Marie-Victorin, CS	1 420,1
865000	Patriotes, CS des	557,5

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
866000	Val-des-Cerfs, CS du	439,3
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	606,5
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	372,5
869000	Trois-Lacs, CS des	337,4
871000	Riveraine, CS de la	195,0
872000	Bois-Francs, CS des	404,4
873000	Chênes, CS des	297,6
881000	Central Québec, CS	50,0
882000	Eastern Shores, CS	57,0
883000	Eastern Townships, CS	165,5
884000	Riverside, CS	175,3
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	308,5
886000	Western Québec, CS	226,9
887000	English-Montréal, CS	3 335,0
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1 323,6
889000	New Frontiers, CS	90,5

52008

Gouvernement du Québec

Décret 731-2009, 18 juin 2009Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Avocats****— Code de déontologie**
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par les articles 1 et 56 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au

professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres du Barreau au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil général;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, modifiés respectivement par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de déontologie des avocats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 1 et 56)

1. L'article 3.03.04 du Code de déontologie des avocats est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes injustes ou immoraux;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avocat doit, lorsque le client l'incite à l'accomplissement d'un acte illégal ou frauduleux et après l'avoir avisé du caractère illégal ou frauduleux de l'acte et qu'il se retirerait du dossier s'il persiste, cesser d'agir pour le client. ».

2. L'article 4.03.02 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « enquêteur » par « expert »;

2° par l'insertion après « membre du comité d'inspection professionnelle », de « , du directeur du Service de l'inspection professionnelle ou de son adjoint ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51981

Gouvernement du Québec

Décret 732-2009, 18 juin 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeute — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le paragraphe 3° de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 59-2007 du 30 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 1186). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 2008, c. 11, a. 62)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par un ergothérapeute.

2. L'ergothérapeute peut administrer des médicaments ou d'autres substances par voie orale ou par voie topique lors de l'évaluation des habiletés fonctionnelles d'une personne ou dans le cadre d'un entraînement à l'autonomie.

3. L'ergothérapeute peut administrer des médicaments topiques lors des traitements reliés aux plaies.

4. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence des diplômes et de la formation par l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec peut, en présence d'un ergothérapeute, exercer les activités visées aux articles 2 et 3 dans la mesure où elles sont requises pour lui permettre de bénéficier de cette équivalence.

5. L'étudiant inscrit à un programme d'études menant à un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec peut, en présence d'un ergothérapeute, exercer les activités visées aux articles 2 et 3 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 733-2009, 18 juin 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, modifié par le paragraphe 2° de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, ce Conseil d'administration doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 2009, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1;
2008, c. 11, a. 1, par. 1^o et a. 61, par. 2^o et a. 212)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, » par « l'Ordre ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression de « le Conseil d'administration de ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « le Conseil d'administration de ».

4. Les articles 10 à 12 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **10.** Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et les renseignements visés par l'article 9 à un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'équivalence et décider, selon le cas :

1^o de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2^o de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

Aux fins de rendre une décision appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de se soumettre à une évaluation de ses compétences comprenant une entrevue, une mise en situation, un examen, un stage ou une combinaison de ces mesures.

11. Le comité informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité décide de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, il doit informer par écrit la personne des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou du complément de formation, des stages de formation clinique supervisée et des examens dont la réussite dans les délais fixés lui permettra de bénéficier de cette équivalence.

12. La personne qui est informée de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision par le Conseil d'administration de l'Ordre.

La personne doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de présenter ses observations.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 1262-2000 du 25 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6821), n'a pas été modifié depuis son approbation.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la séance du Conseil d'administration de l'Ordre au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour faire état de ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire de l'Ordre au moins dix jours avant la date prévue pour la séance. Elle peut également faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

Le Conseil d'administration de l'Ordre dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

12.1. La décision du Conseil d'administration de l'Ordre prise en application de l'article 12 est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51982

Gouvernement du Québec

Décret 734-2009, 18 juin 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés

par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code et celui de l'ordre intéressé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 novembre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec et l'Office sont favorables à l'édiction de ce projet de règlement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 2.09 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est remplacé par le suivant :

« **2.09.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec, les diplômes d'études collégiales décernés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et obtenus au terme des programmes suivants :

1° dans le secteur professionnel administration, commerce et informatique :

a) le programme techniques de l'informatique, spécialisation en informatique de gestion, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Ahuntsic, d'Alma, André-Laurendeau, Beauce-Appalaches, de Bois-de-Boulogne, de Chicoutimi, de Drummondville, Édouard Montpetit, François-Xavier Garneau, de la Gaspésie et des Îles, Gérald-Godin, de Granby-Haute-Yamaska, John Abbott, de Jonquière, régional de Lanaudière à Joliette, de La Pocatière, de Lévis-Lauzon, de Limoilou, Lionel Groulx, de Maisonneuve, Marie-Victorin, de Matane, Montmorency, de l'Outaouais, de Rimouski, de Rivière-du-Loup, de Rosemont, de St-Félicien, de St-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Jérôme, de Sainte-Foy, de Sept-Îles, de Sherbrooke, de Sorel-Tracy, de Thetford, de Trois-Rivières, de Valleyfield, de Victoriaville, du Vieux Montréal, au Champlain Regional College-Campus Lennoxville, au Champlain Regional College-Campus Saint-Lambert-Longueuil, au Collège André-Grasset (1973) inc., au Collège Dawson, au Collège Héritage, au Collège LaSalle, au Collège O'Sullivan de Montréal inc., au Collège Shawinigan, au Vanier College et à l'Institut Teccart (2003);

b) le programme techniques de l'informatique, spécialisation en informatique industrielle, au Collège LaSalle, au Collège O'Sullivan de Montréal inc., au Collège André-Grasset (1973) inc., à l'Institut Teccart (2003), aux Cégeps de Lévis-Lauzon et Lionel Groulx;

c) le programme techniques de l'informatique, spécialisation en gestion de réseaux informatiques, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Ahuntsic, d'Alma, André-Laurendeau, Beauce-Appalaches, de Bois-de-Boulogne, de Chicoutimi, de Drummondville, Édouard Montpetit, François-Xavier Garneau, de la Gaspésie et des Îles, Gérald-Godin, de Granby-Haute-Yamaska, John Abbott, de Jonquière, régional de Lanaudière à Joliette, de La Pocatière, de Lévis-Lauzon, de Limoilou, Lionel Groulx, de Maisonneuve, Marie-Victorin, de Matane, Montmorency, de l'Outaouais, de Rimouski, de Rivière-du-Loup, de Rosemont, de St-Félicien, de St-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Jérôme, de Sainte-Foy, de Sept-Îles, de Sherbrooke, de Sorel-Tracy, de Thetford, de Trois-Rivières, de Valleyfield, de Victoriaville, du Vieux Montréal, au Champlain Regional College-Campus Lennoxville, au Champlain Regional College-Campus Saint-Lambert-Longueuil, au Collège André-Grasset (1973) inc., au Collège Dawson, au Collège Héritage, au Collège LaSalle, au Collège O'Sullivan de Montréal inc., au Collège Shawinigan, au Vanier College et à l'Institut Teccart (2003);

2° dans le secteur professionnel agriculture et pêches :

a) le programme transformation des produits de la mer, au Cégep de la Gaspésie et des Îles;

b) le programme techniques d'aquaculture, au Cégep de la Gaspésie et des Îles;

c) le programme techniques de santé animale, aux Cégeps de La Pocatière, Lionel Groulx, de St-Félicien, de St-Hyacinthe, de Sherbrooke, au Collège Laflèche et au Vanier College;

d) le programme technologie du génie agromécanique, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

3° dans le secteur professionnel alimentation et tourisme, le programme technologie de la transformation des aliments, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et au Cégep régional de Lanaudière à Joliette;

4° dans le secteur professionnel bâtiment et travaux publics :

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 474-2009 du 6 mai 2009 (2009, *G.O.* 2, 2251). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

a) le programme technologie de la géomatique, spécialisation en cartographie, aux Cégeps de Limoilou et de l'Outaouais;

b) le programme technologie de la géomatique, spécialisation en géodésie, aux Cégeps d'Ahuntsic et de Limoilou;

c) le programme technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment, spécialisation en estimation en construction, au Campus Notre-Dame-de-Foy, aux Cégeps de Drummondville, Montmorency et au Collège André-Grasset (1973) inc.;

d) le programme technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment, spécialisation en évaluation immobilière, au Campus Notre-Dame-de-Foy, aux Cégeps de Drummondville, Montmorency et au Collège André-Grasset (1973) inc.;

e) le programme technologie de l'architecture, aux Cégeps André-Laurendeau, de Chicoutimi, de Lévis-Lauzon, Montmorency, de Rimouski, de Saint-Laurent, de Trois-Rivières, du Vieux Montréal, au Séminaire de Sherbrooke et au Vanier College;

f) le programme technologie de la mécanique du bâtiment, aux Cégeps d'Ahuntsic, de Jonquière, de Limoilou, de l'Outaouais, de Rimouski, de St-Hyacinthe, de Trois-Rivières et au Vanier College;

g) le programme technologie du génie civil, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Ahuntsic, André-Laurendeau, de Baie-Comeau, Beauce-Appalaches, de Chicoutimi, régional de Lanaudière à Joliette, de Limoilou, Montmorency, de l'Outaouais, de Rimouski, de Sherbrooke, de Trois-Rivières et au Collège Dawson;

5° dans le secteur professionnel chimie et biologie :

a) le programme techniques de laboratoire, spécialisation en chimie analytique, aux Cégeps d'Ahuntsic, de Jonquière, de Lévis-Lauzon, de Valleyfield, au Collège Dawson et au Collège Shawinigan;

b) le programme techniques de laboratoire, spécialisation en biotechnologies, aux Cégeps d'Ahuntsic, de Lévis-Lauzon, de l'Outaouais, de St-Hyacinthe, de Sherbrooke et au Collège Shawinigan;

c) le programme techniques de génie chimique, aux Cégeps de Jonquière et de Lévis-Lauzon;

d) le programme environnement, hygiène et sécurité au travail, aux Cégeps de Jonquière, de Saint-Laurent et de Sorel-Tracy;

e) le programme assainissement de l'eau, au Cégep de Saint-Laurent;

6° dans le secteur professionnel cuir, textiles et habillement :

a) le programme technologie des matières textiles, au Cégep de St-Hyacinthe;

b) le programme technologie de la production textile, au Cégep de St-Hyacinthe;

7° dans le secteur professionnel électrotechnique :

a) le programme techniques d'avionique, au cégep Édouard Montpetit;

b) le programme technologie de l'électronique industrielle, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Ahuntsic, André-Laurendeau, de Baie-Comeau, de Chicoutimi, de la Gaspésie et des Îles, de Granby-Haute-Yamaska, de Jonquière, régional de Lanaudière à Terrebonne, de Lévis-Lauzon, de Limoilou, de Matane, Montmorency, de l'Outaouais, de Rivière-du-Loup, de Sept-Îles, de Sherbrooke, de Sorel-Tracy, de Thetford, de Trois-Rivières, de Valleyfield, de Victoriaville, du Vieux Montréal, à l'Institut Teccart (2003) et au Vanier College;

c) le programme technologie de l'électronique, spécialisation en télécommunications, aux Cégeps d'Ahuntsic, de Chicoutimi, Édouard Montpetit, de Jonquière, de Limoilou, Lionel Groulx, de Maisonneuve, de l'Outaouais, de Rimouski, de Saint-Laurent, de Sherbrooke, de Trois-Rivières, du Vieux Montréal, au Collège Dawson, au Collège Shawinigan et à l'Institut Teccart (2003);

d) le programme technologie de l'électronique, spécialisation en ordinateurs et réseaux, aux Cégeps d'Ahuntsic, de Drummondville, de Jonquière, régional de Lanaudière à Joliette, Lionel Groulx, de Maisonneuve, Montmorency, de Rimouski, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Trois-Rivières, au Collège Dawson, au Collège Héritage et à l'Institut Teccart (2003);

e) le programme technologie de l'électronique, spécialisation en audiovisuel, aux Cégeps de Limoilou, du Vieux Montréal et à l'Institut Teccart (2003);

f) le programme technologie physique, aux Cégeps André-Laurendeau, John Abbott et de La Pocatière;

g) le programme technologie de systèmes ordinés, aux Cégeps Gerald-Godin, de Limoilou, Lionel Groulx, de l'Outaouais, de Sherbrooke, de Maisonneuve, de Trois-Rivières et au Vanier College;

8° dans le secteur professionnel entretien d'équipement motorisé :

a) le programme techniques de maintenance d'aéronefs au Cégep Édouard Montpetit;

b) le programme techniques de génie mécanique de marine, au Cégep de Rimouski;

9° dans le secteur professionnel environnement et aménagement du territoire :

a) le programme techniques d'aménagement et d'urbanisme, aux Cégeps de Jonquière, de Matane et de Rosemont;

b) le programme techniques de bioécologie, aux Cégeps de La Pocatière, de Saint-Laurent, de Sainte-Foy, de Sherbrooke et au Vanier College;

c) le programme techniques du milieu naturel, spécialisation en aménagement de la ressource forestière, au Cégep de St-Félicien;

d) le programme techniques du milieu naturel, spécialisation en protection de l'environnement, au Cégep de St-Félicien;

10° dans le secteur professionnel fabrication mécanique :

a) le programme techniques de construction aéronautique, au Cégep Édouard Montpetit;

b) le programme technologie d'architecture navale au Cégep de Rimouski;

c) le programme techniques de génie mécanique, aux Cégeps de Drummondville, de Jonquière, de Lévis-Lauzon, de Limoilou, de l'Outaouais, de Rimouski, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Jérôme, de Saint-Laurent, de Sherbrooke, de Sorel-Tracy, de Thetford, de Trois-Rivières, de Valleyfield, du Vieux Montréal, au Collège Dawson et au Collège Shawinigan;

11° dans le secteur professionnel foresterie et papier :

a) le programme technologie des pâtes et papiers, au Cégep de Trois-Rivières;

b) le programme technologie forestière, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, de Baie-Comeau, de Chicoutimi, de la Gaspésie et des Îles, de Rimouski et de Sainte-Foy;

c) le programme technologie de la transformation des produits forestiers, aux Cégeps de Rimouski, de St-Félicien, de Sainte-Foy et de Saint-Jérôme;

12° dans le secteur professionnel mécanique d'entretien, le programme technologie de la maintenance industrielle, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, de Drummondville, de la Gaspésie et des Îles, de Lévis-Lauzon, de Rimouski, de Sept-Îles, de Sherbrooke, de Trois-Rivières et du Vieux Montréal.

En ce qui concerne le Cégep de Drummondville, seuls les diplômes décernés au terme d'études complétées à la suite d'une inscription au programme au cours des années scolaires 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre;

13° dans le secteur professionnel mines et travaux de chantier :

a) le programme technologie minérale, spécialisation en géologie, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue et de Thetford;

b) le programme technologie minérale, spécialisation en exploitation, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue et de Thetford;

c) le programme technologie minérale, spécialisation en minéralurgie, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue et de Thetford;

14° dans le secteur professionnel métallurgie :

a) le programme technologie du génie métallurgique, spécialisation en contrôle des matériaux, au Cégep de Trois-Rivières;

b) le programme technologie du génie métallurgique, spécialisation en procédés de transformation, aux Cégeps de Chicoutimi et de Trois-Rivières;

c) le programme technologie du génie métallurgique, spécialisation en fabrication mécanosoudée, au Cégep de Trois-Rivières;

15° dans le secteur professionnel santé, le programme techniques d'orthèses et prothèses orthopédiques, au Cégep Montmorency et au Collège Mérici;

16° dans le secteur professionnel transport, le programme navigation, au Cégep de Rimouski. ».

2. L'article 2.09 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 15 juillet 2009, sont titulaires des diplômes mentionnés dans la disposition remplacée ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 767-2009, 18 juin 2009

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} avril 2009 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été considérés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur les agents de sécurité est modifié par le remplacement, dans le premier ATTENDU qui précède la section 1.00, de « Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922 » par « Union des agents de sécurité du Québec, Métallos local 8922 ».

2. Le premier alinéa de l'article 1.01 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « client », des mots « ou de l'employeur »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° « prime P-2 » : avantage versé à un agent détenant un diplôme de technique policière et dont le client ou l'employeur en fait une exigence d'emploi; cette prime est également versée à l'agent ayant comme fonction d'utiliser un radar ou à l'agent qui est autorisé à délivrer des avis d'infraction et des constats d'infraction se rapportant aux infractions relatives au stationnement d'un véhicule ou à celles prévues par toute autre loi ou règlement; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° « prime P-3 » : a) avantage versé à un agent d'intervention assigné à une institution à vocation exclusivement psychiatrique ou à un département psychiatrique

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 118-2006 du 28 février 2006 (2006, G.O. 2, 1317). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

d'une institution à vocation générale et qui, dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions, est appelé à intervenir physiquement auprès des bénéficiaires; cette prime est également versée à l'agent qui accompagne un bénéficiaire lors de ses déplacements;

b) avantage versé à un agent assigné à un lieu de garde tel que défini dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) et qui, dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions, est appelé à intervenir physiquement auprès des bénéficiaires; cette prime est également versée à l'agent qui accompagne un bénéficiaire lors de ses déplacements;

c) avantage versé à un agent ayant comme fonction la garde ou le transport de détenus adultes; »;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° « prime P-4 » : a) avantage versé à un agent détenant une attestation d'avoir suivi un cours de secourisme d'une durée minimale de 16 heures ou un cours de R.C.R. et dont le client en fait une exigence d'emploi;

b) avantage versé à un agent de qui on exige d'avoir la formation pour utiliser un défibrillateur cardiaque; »;

5° par le remplacement dans le paragraphe 10° des mots « , à la demande de son employeur, utilise » par les mots « doit utiliser »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 10°, des paragraphes suivants :

« 10.1° « prime P-8 » : avantage versé à un agent ayant besoin d'un appareil de communication et qui le fournit à la demande de l'employeur;

10.2° « prime P-9 » : avantage versé à un agent détenant une attestation d'études collégiales en sûreté industrielle et commerciale et dont le client ou l'employeur en fait une exigence d'emploi;

10.3° « prime P-10 » : avantage versé à un agent de sécurité à qui on ne fournit pas d'uniforme; ».

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour la seule fin du calcul de la semaine normale de travail, les heures de travail sont comptabilisées dans le jour durant lequel elles sont effectuées. ».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.01, du suivant :

« **3.01.1.** L'employeur ne peut étaler les heures de travail de ses salariés. ».

5. L'article 3.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, les heures effectuées en surplus du quart de travail, lorsqu'elles sont obligatoires pour plus de 4 heures, seront assimilées à des heures supplémentaires. ».

6. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le salarié permanent A-01 qui travaille plus de 6 jours consécutifs, inclus ou non dans la même semaine de travail, et qui n'a pas exécuté plus de 40 heures de travail, a droit d'être payé conformément au premier alinéa à compter de la 7^e journée consécutive de travail.

Les jours sont réputés être consécutifs lorsqu'il s'écoule, à compter de la 6^e journée de travail, moins de 24 heures entre la fin du dernier quart de travail et le début du quart suivant. ».

7. L'article 4.04 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « à la demande » par les mots « avec le consentement ».

8. L'article 4.06 de ce décret est modifié par l'ajout, après le paragraphe *k*, des suivants :

« *l*) le cumul des congés annuels;

m) le cumul du pourcentage de maladie. ».

9. L'article 4.07 de ce décret est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par ce qui suit :

« **4.07.** Le taux horaire et les primes horaires auxquels ont droit les salariés sont au moins ceux fixés dans le tableau suivant :

	À compter du 2009 06 30	À compter du 2010 06 27	À compter du 2011 07 03	À compter du 2012 07 01
Salarié de classe A	\$ 13,95	\$ 14,35	\$ 14,75	\$ 15,15
Salarié de classe B	14,20	14,60	15,00	15,40

	À compter du 2009 06 30	À compter du 2010 06 27	À compter du 2011 07 03	À compter du 2012 07 01
Primes				
Prime P-1*	0,30	0,30	0,30	0,30
Prime P-2*	0,50	0,50	0,50	0,50
Prime P-3*	1,25	1,25	1,25	1,25
Prime P-4 a)*	0,40	0,40	0,40	0,40
Prime P-4 b)*	0,20	0,20	0,20	0,20
Prime P-5*	0,50	0,50	0,50	0,50
Prime P-6*	2,50	2,50	2,50	2,50
Prime P-7*	2,00	2,00	2,00	2,00
Prime P-8*	0,25	0,25	0,25	0,25
Prime P-9*	0,50	0,50	0,50	0,50
Prime P-10*	0,15	0,15	0,15	0,15

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable

Toute formation ou renouvellement de formation, exigé par l'employeur ou le client, sera aux frais de l'employeur, sauf si cette formation a pour objet de permettre à l'agent de se qualifier pour effectuer le travail qui lui permet d'avoir droit à une prime définie à l'article 1.01 ou de lui permettre d'obtenir ou de renouveler son permis d'agent.

Les frais assumés par l'employeur sont la rémunération du salarié comme s'il était au travail, les frais d'inscription et les autres frais raisonnables encourus par le salarié. ».

10. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 juillet 2003 » par « 30 juin 2009 ».

11. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou le père et la mère de son conjoint » par « , le père et la mère de son conjoint ou l'un de ses petits-enfants »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2°, des mots « , d'une brue ou de l'un de ses petits-enfants » par les mots « ou d'une brue ».

12. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.01.** Lors d'une grève, d'un lock-out, d'un événement spécial tel qu'une activité culturelle ou sportive ou à l'occasion d'un contrat de durée limitée n'excédant pas 60 jours, un salarié qui doit se déplacer avec son automobile pour se rendre à un lieu de travail situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de son employeur, reçoit une indemnité de 0,45 \$ du kilomètre parcouru. L'employeur a le choix de fournir le transport à ses frais.

Lorsque le salarié se sert de son véhicule comme abri et lorsque, à la demande de son employeur, il utilise son véhicule pour faire des rondes, des patrouilles ou un service en véhicule motorisé, l'employeur lui verse une indemnité de 0,45 \$ du kilomètre pour tous les kilomètres parcourus. ».

13. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2007 » par « 2012 ».

14. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52009

Gouvernement du Québec

Décret 770-2009, 18 juin 2009

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des matériaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2008 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par le remplacement de l'article 16.01 par le suivant :

« **16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 84-2006 du 14 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1156). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} mars 2009.

Classification	À compter du 30 juin 2009	À compter du 1 ^{er} mai 2010	À compter du 1 ^{er} mai 2011	À compter du 1 ^{er} mai 2012
1. Coupeur toute catégorie (débitEUR)	23,67 \$	24,38 \$	24,62 \$	25,11 \$
période de progression :				
0 à 12 mois	14,22 \$	14,65 \$	14,80 \$	15,10 \$
12 à 24 mois	16,56 \$	17,06 \$	17,23 \$	17,58 \$
24 à 36 mois	20,13 \$	20,73 \$	20,94 \$	21,36 \$
36 à 48 mois	21,90 \$	22,56 \$	22,79 \$	23,25 \$
2. Polisseur toute catégorie	23,67 \$	24,38 \$	24,62 \$	25,11 \$
période de progression :				
0 à 12 mois	14,22 \$	14,65 \$	14,80 \$	15,10 \$
12 à 24 mois	16,56 \$	17,06 \$	17,23 \$	17,58 \$
24 à 36 mois	20,13 \$	20,73 \$	20,94 \$	21,36 \$
36 à 48 mois	21,90 \$	22,56 \$	22,79 \$	23,25 \$
3. Mouleur de terrazzo (granito)	23,67 \$	24,38 \$	24,62 \$	25,11 \$
période de progression :				
0 à 12 mois	14,22 \$	14,65 \$	14,80 \$	15,10 \$
12 à 24 mois	16,56 \$	17,06 \$	17,23 \$	17,58 \$
24 à 36 mois	20,13 \$	20,73 \$	20,94 \$	21,36 \$
36 à 48 mois	21,90 \$	22,56 \$	22,79 \$	23,25 \$
4. Manœuvre d'atelier	15,28 \$	15,74 \$	15,90 \$	16,22 \$.

2. L'article 21.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **21.02.** À la fin de chaque semaine, l'employeur crédite à chaque salarié, à titre d'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés, une somme égale au pourcentage, du salaire gagné durant la semaine, prévu à la convention collective applicable dans le secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction et ce, aux mêmes conditions et obligations. ».

3. L'article 29.01 de ce décret est modifié par le remplacement des nombres « 2008 » et « 2007 » respectivement par les nombres « 2013 » et « 2012 ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 771-2009, 18 juin 2009

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 2008 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides est modifié par la suppression du paragraphe 14°.

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié, au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° pour le commis aux pièces, le commissionnaire et le proposé au service, sur au plus 5 jours continus à la condition toutefois que les 2 jours de repos hebdomadaire de ces salariés soient consécutifs et compris dans la période prévue au deuxième alinéa; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, du mot « continus ».

3. L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les heures de travail effectuées un jour autre que ceux de la semaine normale de travail visés à l'article 3.01 entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié. ».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 781-2005 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4863). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} mars 2009.

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 7.04, du suivant :

« **7.04.1.** Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines dont trois semaines peuvent être continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence. ».

5. L'article 7.09 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.09.** Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.04.1 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième et, le cas échéant, la quatrième semaine peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatoire si l'établissement ferme ses portes pour 2 semaines à l'occasion du congé annuel. ».

6. Ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 7.10 par le suivant :

« Si un salarié visé aux articles 7.03 à 7.04.1 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité ou de paternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3 ou 4 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés. ».

7. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 30 juin 2009
1 ^o apprenti	
1 ^{er} échelon	10,51 \$
2 ^e échelon	11,13 \$
3 ^e échelon	12,37 \$
2 ^o compagnon	
A	19,17 \$
B	16,39 \$
C	14,84 \$
D	12,99 \$

Emplois	À compter du 30 juin 2009
3 ^o commis aux pièces	
1 ^{er} échelon	9,40 \$
2 ^e échelon	9,65 \$
3 ^e échelon	10,39 \$
4 ^e échelon	11,01 \$
4 ^e classe	11,81 \$
3 ^e classe	12,93 \$
2 ^e classe	13,61 \$
1 ^{re} classe	14,29 \$
4 ^o commissionnaire	9,59 \$
5 ^o démonteur	10,82 \$
6 ^o laveur	9,40 \$
7 ^o ouvrier spécialisé	10,82 \$
8 ^o pompiste	9,05 \$
9 ^o préposé au service	
1 ^{er} échelon	9,59 \$
2 ^e échelon	10,21 \$
3 ^e échelon	10,82 \$
4 ^e échelon	11,44 \$ ».

8. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.01, du suivant :

« **9.01.1.** À compter du 30 juin 2009, les préposés au service de 1^{re} ou de 2^e classe peuvent, malgré l'abrogation du paragraphe 14^o de l'article 1.01, continuer d'exécuter, en plus des travaux prévus au paragraphe 13^o de cet article, ceux reliés à la mise au point et à la réparation des freins.

Leur semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur au plus cinq jours continus comprenant deux jours consécutifs de repos. Celle-ci est étalée sur une base hebdomadaire qui correspond à la période de travail hebdomadaire utilisée par l'employeur pour déterminer le montant du salaire.

Ils ont droit aux taux de salaire suivants :

Emplois	À compter du 30 juin 2009
préposé au service	
2 ^e classe	12,37 \$
1 ^{re} classe	13,92 \$ ».

9. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2 compagnons » par « compagnon dans chaque métier concerné ».

10. L'article 12.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À la fin de son emploi, un salarié doit remettre à l'employeur cet uniforme ou ce vêtement particulier à défaut de quoi, l'employeur pourra déduire des sommes dues au salarié la valeur de cet uniforme ou de ce vêtement particulier, dont la pièce justificative devra être fournie par l'employeur. ».

11. L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I
(A. 2.02)

**CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL
DU DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DES
SERVICES AUTOMOBILES DES RÉGIONS
LANAUDIÈRE-LAURENTIDES**

Région de Lanaudière

Berthierville, Charlemagne, Chertsey, Crabtree, Entrelacs, Joliette, Lanoraie, L'Assomption, Lavaltrie, La Visitation-de-l'Île-Dupas, ville et paroisse de L'Épiphanie, Mandeville, Mascouche, Notre-Dame-de-la-Merci, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Rawdon, Repentigny, village et paroisse de Saint-Alexis, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Barthélemy, Saint-Calixte, Saint-Charles-Borromée, Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Saint-Donat, Sainte-Béatrix, Sainte-Élizabeth, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Sainte-Julienne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Marie-Salomé, Sainte-Mélanie, Saint-Esprit, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Jacques, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Saint-Zénon, Terrebonne.

Région des Laurentides

Arundel, Barkmère, Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Brébeuf, Brownsburg-Chatham, Chute-Saint-Philippe, Deux-Montagnes, Estérel, Ferme-Neuve, Gore, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Harrington, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Kiamika, Labelle, Lac-des-Écorces, Lac-des-Seize-Îles, Lac-du-Cerf, Lachute, La Conception,

Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, La Macaza, La Minerve, Lantier, L'Ascension, Lorraine, Mille-Isles, Mirabel, Montcalm, Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Mont-Tremblant, Morin-Heights, Nominingue, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Oka, Piedmont, Pointe-Calumet, Prévost, Rivière-Rouge, Rosemère, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-Colomban, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Anne-du-Lac, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Sophie, Sainte-Thérèse, Saint-Eustache, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Hippolyte, Saint-Jérôme, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Placide, Saint-Sauveur, Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin, Wentworth, Wentworth-Nord. ».

12. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52011

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose la création d'une prestation spéciale destinée spécifiquement à couvrir les frais de séjour pour de l'hébergement dans un centre exploité par un organisme communautaire ou privé offrant des services en toxicomanie avec hébergement.

Il prévoit également que le centre devra détenir une certification du ministre de la Santé et des services sociaux à cette fin ou avoir déposé une demande de certification admissible comprenant les documents requis pour son évaluation.

Cette prestation spéciale vise à couvrir les frais réels de séjour jusqu'à concurrence du tarif journalier applicable aux établissements publics de santé et de services sociaux, sans excéder le tarif journalier applicable pour une chambre semi-privée. Ces frais seront couverts pour une durée maximale de 183 jours, sur toute période de douze mois. En outre, le besoin d'hébergement fera l'objet d'une réévaluation au plus tard après trois mois.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer des règles ciblant mieux les besoins de la clientèle et offrant des garanties en ce qui a trait à la crédibilité de l'organisme et à la qualité des services dispensés. Il aura un impact sur les organismes privés et communautaires qui offrent des services en toxicomanie avec hébergement puisqu'ils devront obtenir leur certification ou entreprendre une démarche en ce sens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Brockman, Direction des politiques sociales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1; téléphone : 418 646-2586; télécopieur : 418 644-1299.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 8°)

1. L'article 84 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « ou de la prestation spéciale pour frais de séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« **88.1.** Une prestation spéciale est accordée, pour une durée maximale de 183 jours par période de 12 mois, afin de payer les frais de séjour d'un adulte ou d'un enfant à charge pour l'hébergement dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé qui détient une certification du ministre de la Santé et des Services sociaux à cette fin ou qui a déposé une demande de certification admissible auprès de celui-ci et lui a fourni tous les documents requis pour son évaluation.

La prestation spéciale n'est accordée que si la nécessité de l'hébergement est attestée par écrit par un médecin. La nécessité de l'hébergement doit être réévaluée par un médecin ou une personne désignée par le ministre après trois mois.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1145-2008 du 10 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6446). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Les frais de séjour correspondent au coût réel, jusqu'à concurrence du tarif journalier applicable à un établissement de santé et services sociaux prévu au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1), pour la catégorie de chambre occupée par l'adulte ou l'enfant à charge, sans excéder le tarif journalier applicable pour une chambre semi-privée.

La prestation spéciale peut être versée directement à l'organisme si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille y consent. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

52002

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objets d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études et de hausser le montant maximum d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Simpson, directeur, Direction de la planification, des programmes et des systèmes administratifs, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié à l'article 17 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 2 705 \$ » par le montant « 2 740 \$ ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 170 \$ » par le montant « 171 \$ ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 168 \$ »;
- 2^o « 168 \$ »;
- 3^o « 194 \$ »;
- 4^o « 371 \$ »;
- 5^o « 423 \$ »;
- 6^o « 194 \$ ».

4. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 337 \$ » et « 740 \$ » par les montants « 338 \$ » et « 743 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 130 \$ » et « 533 \$ » par les montants « 131 \$ » et « 536 \$ ».

5. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 60 \$ » par le montant « 61 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ ».

6. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 251 \$ » et « 1 168 \$ » par les montants « 252 \$ » et « 1 173 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 811-2008 du 27 août 2008 (2008, G.O. 2, 4889A) et par le règlement édicté par le décret numéro 386-2009 du 1^{er} avril 2009 (2009, G.O. 2, 1775). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

7. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 86 \$ » par le montant « 87 \$ ».

8. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 225 \$ » par le montant « 228 \$ ».

9. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 65 \$ » et « 520 \$ » par les montants « 66 \$ » et « 528 \$ ».

10. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 13 305 \$ »;

2° « 13 305 \$ »;

3° « 15 937 \$ »;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les montants suivants :

1° « 3 585 \$ »;

2° « 4 537 \$ »;

3° « 5 494 \$ ».

11. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 225 \$ » et « 114 \$ » par les montants « 228 \$ » et 115 \$.

12. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 705 \$ » et « 2 052 \$ » par les montants « 2 740 \$ » et « 2 060 \$ ».

13. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 2,04 \$ »;

2° « 3,05 \$ »;

3° « 103,30 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,14 \$ » par le montant « 10,18 \$ ».

14. Nonobstant les modifications apportées à l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et par le décret numéro 811-2008 du 27 août 2008 et nonobstant l'article 10 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 15 737 \$;

2° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 15 837 \$.

15. Nonobstant les modifications apportées à l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et par le décret numéro 811-2008 du 27 août 2008 et nonobstant l'article 13 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 96,64 \$ par unité;

2° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 99,97 \$ par unité.

16. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2009-2010.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51999

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la possibilité de modifier la période de référence d'une personne qui, pendant sa période de référence, avait un revenu assurable alors qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable pour un des motifs prévus au projet de règlement.

Il prévoit également la manière d'établir la moyenne des revenus assurables d'une personne qui, pendant sa période de référence, avait notamment un revenu assurable provenant d'une entreprise alors qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable pour un des motifs prévus au projet de règlement.

Ce projet prévoit aussi la possibilité de modifier la période de référence d'une personne lors d'événements concomitants, de manière à ce que la période de référence du deuxième événement soit la même que celle de l'événement antérieur, comme pour les grossesses successives, afin de permettre aux parents de bénéficiaire du revenu hebdomadaire moyen le plus avantageux.

Ce projet de règlement prévoit par ailleurs quelques ajustements techniques.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M^e Shadi J. Wazen, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 528-1608; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la présidente directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, madame Geneviève Bouchard, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 643-1009; numéro de télécopieur : 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*

SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 20, a. 88, par. 1°)

1. L'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

2. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

« **31.1.1.** Sur demande, dans le cas d'une naissance ou d'une adoption qui survient alors qu'au moins un des parents est admissible à des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption pour un événement antérieur, la période de référence d'une personne est la même que celle qui lui a donné droit à de telles prestations pour l'événement antérieur. ».

4. L'article 31.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **31.2.** La période de référence d'une personne qui, au cours des 52 semaines qui précèdent la période de prestations, avait un revenu assurable alors qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable, pour l'un des motifs qui suit, est la période de 52 semaines qui précède la première semaine où survient la plus récente impossibilité avant la période de prestations :

1° elle était incapable de travailler, à la condition que cette incapacité :

a) résulte d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine ou d'une grossesse et, le cas échéant, elle n'a reçu que des indemnités de remplacement de revenus qui ne sont pas un revenu assurable, versées en vertu d'une loi ou d'un régime d'assurance salaire;

b) résulte d'une détention dans une prison, un pénitencier ou une autre institution de même nature;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, approuvé par le décret numéro 986-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6248), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 841-2007 du 26 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3951). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

c) lui ait donné droit à une aide dans le cadre d'une prestation d'emploi en vertu d'un régime établi par la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, ch. 23) ou d'une mesure d'aide à l'emploi mise en œuvre par Emploi-Québec;

d) résulte d'une grève ou d'un lock-out;

2° elle recevait des prestations en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou en aurait reçu si ce n'était d'un délai de carence;

3° elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) du fait que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait;

4° elle recevait des prestations régulières d'assurance-emploi ou des prestations spéciales en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi;

5° elle recevait des indemnités visant à remplacer le revenu qui ne sont pas un revenu assurable, versées en vertu d'une loi ou d'un régime d'assurance salaire. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la situation visée » par les mots « l'une des situations visées »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque, dans les 26 dernières semaines de la période de référence de la personne qui comptent du revenu assurable, cette personne n'était pas dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable pour l'un des motifs visés au premier alinéa. ».

5. L'article 31.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « le motif visé » par les mots « l'un des motifs visés ».

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « demande de », des mots « paiement des ».

7. Les articles 54 et 54.1 de ce règlement sont abrogés.

8. Les articles 4 et 5 sont applicables à l'égard d'une demande de prestations reçue à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52000

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite à l'obligation pour tout candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade de suivre avec succès un cours de conduite dans une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société de l'assurance automobile du Québec et à donner suite à l'obligation pour ce candidat d'avoir été titulaire d'un permis probatoire.

Ce projet détermine à quel moment l'obligation d'avoir suivi avec succès ce cours est requise, les cas où un candidat est exempté de suivre un tel cours et la durée pendant laquelle il doit avoir été titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire.

Par ailleurs, ce projet de règlement propose que la période d'apprentissage, qui était fixée à 8 mois lorsqu'un cours de conduite était suivi, soit désormais de 12 mois pour tout nouveau conducteur ce qui lui permettra d'acquérir de l'expérience de conduite sur une plus longue période et dans un environnement où le risque d'accident est très réduit compte tenu de l'obligation d'être accompagné.

En outre, il est proposé que tout nouveau conducteur soit astreint à une probation de deux ans, quel que soit son âge, en raison du risque plus élevé qu'il représente du fait de son inexpérience pendant les premières années de conduite.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact positif sur les entreprises et en particulier les PME considérant l'incidence du cours obligatoire sur les écoles de conduite et les revenus additionnels anticipés.

Ce projet de règlement a des impacts sur le citoyen qui devra assumer les coûts relatifs au cours de conduite désormais obligatoire, identifié comme l'un des moyens d'améliorer le bilan routier. Ces coûts devraient être plus élevés qu'actuellement compte tenu de la révision importante qui a été apportée au contenu du cours et de l'augmentation du nombre d'heures de formation théorique et pratique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monic Boucher, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4860.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 6^o et 6.4^o;
2007, c. 40, a. 10, 11 et 74)

1. Le Règlement sur les permis est modifié à l'article 12.1 :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « au moins »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée » par les mots « qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« **12.2.** Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5, une personne doit soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie théorique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe, qui est préalable au premier module de la partie pratique de ce cours. ».

3. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit :

1^o si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

2^o si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 1^{er} janvier 2001 et avant le 25 octobre 2009, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 7 mois;

3^o si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 25 octobre 2009, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 11 mois. ».

4. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Pour obtenir un permis probatoire de la classe 5, une personne doit :

1^o si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 avant le 25 octobre 2009, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe;

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1110-2008 du 5 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 5927). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 à partir du 25 octobre 2009 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe. ».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « l'une des classes 4B, 4C et » par les mots « la classe ».

6. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 27. Un permis probatoire est valide :

1° s'il a été délivré avant le 25 octobre 2009, pour une période de 2 ans à compter de la date de sa délivrance lorsque le titulaire est âgé de moins de 23 ans. Dans le cas d'un titulaire âgé de 23 ans ou plus, le permis probatoire est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la fin du jour qui précède son 25^{ième} anniversaire de naissance;

2° s'il a été délivré à partir du 25 octobre 2009, pour une période de 2 ans à compter de la date de sa délivrance.

Toutefois, un permis probatoire obtenu subséquemment à un permis probatoire annulé sur demande de son titulaire ou révoqué est valide pour la durée qui comble la période déterminée au paragraphe 1° ou 2°, selon le cas. Dans le cas de la suspension d'un permis probatoire, la période de validité du permis est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension sans toutefois excéder la fin du jour qui précède son 25^{ième} anniversaire de naissance, si le permis a été délivré en vertu du paragraphe 1°.

Un permis probatoire délivré à la personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière est valide pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1° ou 2°, selon le cas. ».

7. L'article 32.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, une personne est également exemptée de l'obligation d'avoir suivi avec succès les parties théorique

et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule, visé par la classe de permis demandée, pour obtenir un permis probatoire ou un permis de conduire de la classe 5. ».

8. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 35. Pour obtenir pour la première fois un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit :

1° s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas;

2° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 1^{er} janvier 2001 et avant le 25 octobre 2009, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 7 mois;

4° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 25 octobre 2009, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 11 mois;

5° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas. ».

9. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 5, une personne doit :

1° s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas;

2° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 avant le 25 octobre 2009, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 à partir du 25 octobre 2009 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

4° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas. ».

10. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27 » par « déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas ».

11. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27 » par « déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas ».

12. Le Chapitre V.1 de ce règlement est abrogé.

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la Section V.1 du Chapitre VIII, de « 76 » par « 76.1.1 ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de « 76 » par « 76.1.1 », partout où il se trouve dans les articles 73.3, 73.4, 73.8, 73.9, 75.1, 76, 77, 78, 84.1, 84.2 et 84.3.

15. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **85.** La Société fournit les documents que doit remplir ou faire remplir une personne pour l'application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 24, du paragraphe 3° de l'article 25, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 42, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° de l'article 43. ».

16. La Section VIII du Chapitre VIII de ce règlement est abrogée.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 2009.

52004

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes

— Diplômes donnant ouverture au permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.14 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

L'Ordre est d'avis que le cadre actuel dans lequel la formation universitaire en physiothérapie se donne ne permet pas d'intégrer les apprentissages liés aux nouvelles compétences nécessaires à l'exercice de la profession de physiothérapeute. C'est ainsi que l'Ordre retient les propositions des établissements d'enseignement universitaire visant à remplacer les programmes de baccalauréat actuels par des continuums de formation baccalauréat-maîtrise. En conséquence, l'Ordre considère que l'exercice de la profession de physiothérapeute requiert une formation du niveau de la maîtrise.

Afin de répondre à la demande de l'Ordre, le projet de règlement propose de remplacer le diplôme de baccalauréat en physiothérapie de l'Université Laval, celui de l'Université de Montréal et celui de l'Université McGill par un nouveau diplôme de maîtrise propre à chacune de ces universités. Il propose également d'ajouter le nouveau diplôme de maîtrise en physiothérapie de l'Université de Sherbrooke.

Ces modifications n'auront aucun impact sur les entreprises incluant les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et des organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie Martin, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770, poste 247; ligne sans frais : 1 800 361-2001, poste 247; numéro de télécopieur : 514 351-2658; adresse électronique : jmartin@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement de l'article 1.14 par le suivant :

« **1.14** Donnent ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

a) Maîtrise en physiothérapie de l'Université Laval;

b) Maîtrise ès sciences en physiothérapie de l'Université de Montréal;

c) Maîtrise en physiothérapie de l'Université de Sherbrooke;

d) Master of Science (Applied) in Physical Therapy de l'Université McGill. ».

2. L'article 1.14 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52003

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 1087-2008 du 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5919) et numéro 474-2009 du 22 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 2251). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le zonage du futur parc national du Lac-Témiscouata. Le parc proposé couvre une superficie de 176,5 km². Il sera divisé en différentes zones, à savoir des « zones de préservation » d'une superficie totale de 94,4 km² affectées à la préservation d'éléments représentatifs ou fragiles du parc, des « zones d'ambiance » d'une superficie totale de 78,7 km² affectées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et, enfin, cinq « zones de services » d'une superficie totale de 3,4 km² affectées à l'accueil, à l'information et à la gestion du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs pour y ajouter l'annexe 25 qui comporte le plan de zonage du futur parc national du Lac-Témiscouata.

Ce projet de règlement propose également une exemption à l'obligation de détenir une autorisation de pratiquer la pêche applicable à certains secteurs du parc national du Lac-Témiscouata, du parc national de Plaisance et du parc national de Frontenac; il propose aussi que le port d'agrès de pêche sur certains plans ou cours d'eau de ces parcs soit autorisé.

Enfin, ce projet de règlement propose d'exempter les membres de la communauté autochtone des Malécites de l'application de certaines dispositions réglementaires dans le parc national du Lac-Témiscouata.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Isabelle Tessier ou monsieur Jean Boisclair, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 7033 ou 4896, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à lac-temiscouata@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Serge Alain, directeur du Service des parcs au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. b et a. 9.1, par. b)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3, de « Annexe 25 : Carte de zonage du parc national du Lac-Témiscouata ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant:

« 6.1^o les personnes qui, en provenance de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, empruntent la Vieille route faisant partie du parc national du Lac-Témiscouata dans le seul but de se rendre sur le territoire situé à l'extérieur de ce parc, au nord-ouest de cette route, ou qui en reviennent directement; ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « et dans la partie du lac Saint-François située dans le parc national de Frontenac; » par les mots « , le parc national de Plaisance, la partie des lacs Saint-François et Maskinongé située dans le parc national de Frontenac ou la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata; ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou dans la partie du lac Saint-François située dans le parc national de Frontenac. » par les mots « , dans le parc national de Plaisance, dans la partie des lacs Saint-François

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4598), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 462-2009 du 22 avril 2009 (2009, G.O. 2, 2249). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

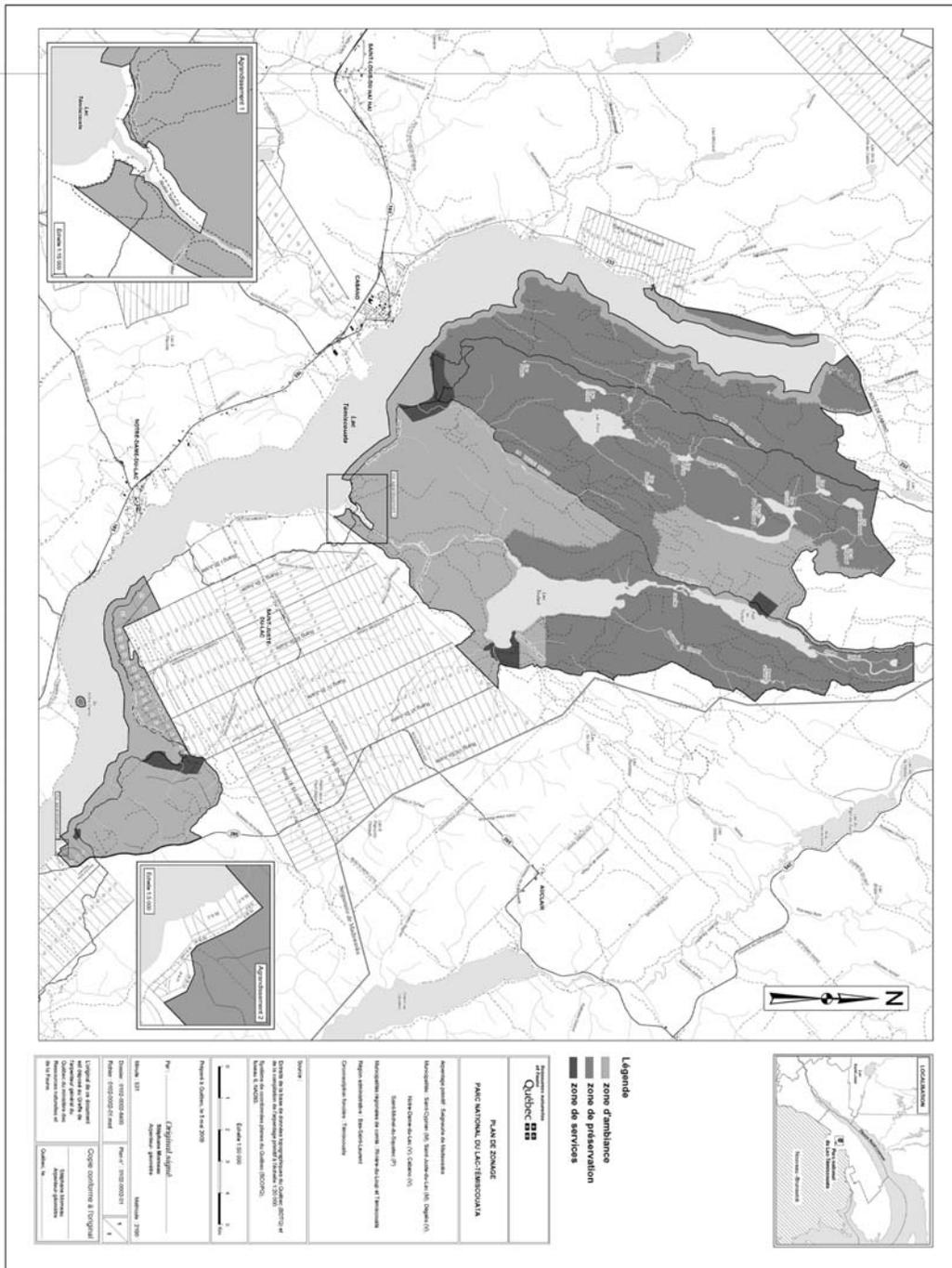
et Maskinongé située dans le parc national de Frontenac ou dans la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata. ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la colonne II de l'article 3 et après les mots « Parc national du Bic », des mots « et parc national du Lac-Témiscouata ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe 25 ci-jointe.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 25



Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux aux fins de déterminer les renseignements que doit contenir l'avis que doit transmettre à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le conjoint d'un participant au régime de retraite des élus municipaux qui choisit de renoncer, conformément à l'article 54.2 de cette loi, aux prestations qui lui sont accordées à ce titre ou qui décide de révoquer sa renonciation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2022, télécopieur : 418 644-5772.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 2.1°;
2008, c. 18, a. 106)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

« SECTION III.1 RENONCIATION DU CONJOINT

6.1. L'avis visé au troisième alinéa de l'article 54.2 de la Loi doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner le nom et adresse du participant au régime, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51996

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Régime d'assurance parentale — Taux de cotisation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 11 mai 2009, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n° 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 20-2007 du 16 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 714). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Ce règlement modifie, à compter du 1^{er} janvier 2010, les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes.

La plupart des travailleurs et des employeurs seront visés par les modifications proposées, ce qui entraînera des incidences financières à leur égard. De telles modifications représentent une hausse de 3,1 sous du cent dollars de masse salariale pour les employeurs, de 2,2 sous du cent dollars de salaire pour les travailleurs salariés et de 3,9 sous du cent dollars de revenu pour les travailleurs autonomes.

Les modifications proposées sont liées notamment à l'augmentation importante des naissances depuis l'entrée en vigueur du régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Shadi J. Wazen, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 528-1608; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, madame Geneviève Bouchard, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 643-1009; numéro de télécopieur: 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,
SAM HAMAD*

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale est remplacé par le suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, édicté par le décret numéro 985-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6248), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 860-2008 du 3 septembre 2008 (2008, G.O. 2, 5045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,506 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,899 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,708 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52001

Décisions

Décision 9229, 9 juin 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Fonds de garantie — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9229 du 9 juin 2009, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 8 et 9 avril 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 154)

1. L'article 1 du Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins est modifié par l'insertion après « mis en marché » de « toutefois pour la période débutant le 1^{er} juillet 2009 et se terminant lorsque le fonds à l'acquit des producteurs de bouvillons atteint 1,25 M\$, cette contribution est fixée à 0,7 % du prix de vente des bouvillons mis en marché ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins approuvé par la décision 4935 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3544) ont été apportées par la décision 9040 du 11 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 4353). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2009.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51985

Décision 9230, 9 juin 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9230 du 9 juin 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 avril 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'abrogation de l'article 8.34.

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (1991, *G.O.* 2, 5735), approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9147 du 10 février 2009 (2008, *G.O.* 2, 387); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51990

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 658-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat est de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs offre des programmes de financement et de mentorat, de même que des ressources d'affaires pour permettre aux jeunes, âgés de 18 à 34 ans, de démarrer et d'assurer la croissance de leur entreprise;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers de 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51938

Gouvernement du Québec

Décret 659-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et l'office des producteurs, désigné sous le nom de Fédération des producteurs de lait du Québec, sont signataires du Plan national de commercialisation du lait approuvé par le décret n° 1508-83 du 2 août 1983, de l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 approuvée par le décret n° 1051-2004 du 9 novembre 2004, de l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait approuvée par le décret n° 797-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec sont également signataires de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait approuvée par le décret n° 931-96 du 22 juillet 1996;

ATTENDU QU'il est souhaitable de remplacer l'Entente sur la mise en commun de tout le lait de 1996 par un nouvel Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada afin de refléter les modalités qui ont été élaborées au cours des années et d'établir un cadre qui s'adapte plus rapidement aux changements à venir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec sera signataire de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada (P5) avec la Commission canadienne du lait et d'autres signataires provenant du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario;

ATTENDU QUE l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada a pour objet la mise en commun des revenus provenant de la vente du lait ainsi que le partage des marchés et des rajustements de marchés;

ATTENDU QUE l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement, concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de producteurs de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de cet accord doit se faire dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au chapitre VII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE, par le décret n° 853-98 du 22 juin 1998, modifié par les décrets n°s 986-2001 du 29 août 2001, 17-2002 du 23 janvier 2002, 797-2002 du 26 juin 2002 et 1051-2004 du 9 novembre 2004, le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises est décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs tels que définis, entre autres, par ces décrets;

ATTENDU QU'il y a lieu que les décisions du Comité constituent les mandats de négociation des représentants du Québec, entre autres, lors des rencontres de l'Organisme administratif chargé d'administrer l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada;

ATTENDU QUE la décision n° 6559, rendue le 17 décembre 1996 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, précise également les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs;

ATTENDU QUE, en cas de différend au sein du Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises, les parties peuvent faire appel au processus d'arbitrage prévu aux conventions de mise en marché du lait;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec soient autorisées à conclure cet accord conjointement avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

QUE la Fédération des producteurs de lait du Québec soit autorisée à exercer tous les pouvoirs de la Commission canadienne du lait, établis aux paragraphes *f* à *i* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la Commission canadienne du lait, conformément aux conditions mentionnées à l'Accord;

QUE la mise en œuvre de cet accord soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au chapitre VII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE le décret n° 853-98 du 22 juin 1998, modifié par les décrets n° 986-2001 du 29 août 2001, 17-2002 du 23 janvier 2002, 797-2002 du 26 juin 2002 et 1051-2004 du 9 novembre 2004, soit de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises soit décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs, tels que définis par le décret n° 659-2009 du 10 juin 2009 concernant l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada, le décret n° 1051-2004 du 9 novembre 2004 concernant l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 et le décret n° 797-2002 du 26 juin 2002 concernant l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait; ces sujets sont également précisés par la décision n° 6559 du 17 décembre 1996 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51939

Gouvernement du Québec

Décret 660-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon et à Traversier de Quyon inc. pour le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE Traversier de Quyon inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 6 décembre 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 octobre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Traversier de Quyon inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 30 septembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 30 septembre au 14 novembre 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 avril 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon et à Traversier de Quyon inc. relativement au projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— TRAVERSIER DE QUYON INC. Projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs Québec et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, par CIMA+, septembre 2007, 141 pages, 8 annexes;

— TRAVERSIER DE QUYON INC. Projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac – Addenda – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs Québec, par CIMA+, avril 2008, 18 pages et 3 annexes;

— Lettre de Mme Valérie Bédard, de CIMA +, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} août 2008, concernant des informations complémentaires pour le projet de modernisation du traversier de Quyon, 3 pages et 1 annexe;

— Lettre de Mme Valérie Bédard, de CIMA +, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 février 2009, concernant des informations complémentaires pour le projet de modernisation du traversier de Quyon, 2 pages;

— Lettre de M. Dwight Eastman et M. Edward J. McCann, d'Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon, et de M. Don McColgan, de Traversier de Quyon inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 avril 2009, concernant le partage de la responsabilité des travaux et de l'usage des quais dans le cadre du projet, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 MESURE COMPENSATOIRE

Traversier Quyon inc. doit réaliser une mesure de compensation pour la perte d'habitat du poisson évaluée à environ 660 mètres carrés.

L'information se rapportant à cette mesure de compensation doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avant la délivrance du premier certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 FIN DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux liés au présent certificat d'autorisation doit être complété au plus tard le 31 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51940

Gouvernement du Québec

Décret 661-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien de Montagne Sèche sur le territoire de la Municipalité de Petite-Vallée et de la Municipalité du canton de Cloridorme

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 10 mai 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 décembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement du parc éolien de Montagne Sèche sur le territoire de la Municipalité de Petite-Vallée et de la Municipalité du canton de Cloridorme;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Cartier Énergie Éolienne (MS) inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 4 juin 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 4 juin au 19 juillet 2008, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 15 septembre 2008, et que ce dernier a déposé son rapport le 23 décembre 2008;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 11 mai 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. relativement au projet d'aménagement du parc éolien de Montagne Sèche sur le territoire de la Municipalité de Petite-Vallée et de la Municipalité du canton de Cloridorme aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement du parc éolien de Montagne Sèche sur le territoire de la Municipalité de Petite-Vallée et de la Municipalité du canton de Cloridorme doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Parc éolien de Montagne Sèche – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par PESCA Environnement et HÉLIMAX Énergie, 21 décembre 2007, pagination multiple;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Parc éolien de Montagne Sèche – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Document cartographique, par PESCA Environnement et HÉLIMAX Énergie, 21 décembre 2007, pagination multiple;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Parc éolien de Montagne Sèche – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Études de référence, par PESCA Environnement et HÉLIMAX Énergie, 21 décembre 2007, 8 annexes;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Parc éolien de Montagne Sèche – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires, par PESCA Environnement et HÉLIMAX Énergie, 18 avril 2008, 52 pages et 8 annexes;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Parc éolien de Montagne Sèche – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Questions et commentaires complémentaires – Résumé de l'étude, par PESCA Environnement et HÉLIMAX Énergie, 14 mai 2008, pagination multiple;

— Lettre de M. Normand Bouchard, de Cartier Énergie Éolienne inc., à Mme Marie-Claude Thériège, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 mars 2009, concernant les suites aux constats et avis du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le projet de parc éolien de Montagne Sèche, 5 pages et 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et l'élevage des jeunes des oiseaux forestiers;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit déposer le programme définitif de suivi de la faune avienne et des chauves-souris auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Il doit aussi évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 4 **PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE**

Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau, par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à mettre en place,

devront être soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 **PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE**

Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Cartier Énergie Éolienne (MS) inc.;

CONDITION 6 **PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est en service, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être réalisée à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 7
PROGRAMME DE SURVEILLANCE
DU CLIMAT SONORE

Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Dans l'éventualité où le programme ferait ressortir une problématique en lien avec le climat sonore pendant les travaux, Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 8
DYNAMITAGE

Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document décrivant le détail des travaux de dynamitage, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 9
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures acoustiques doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

CONDITION 10
MESURES D'URGENCE

Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début de travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit faire connaître de façon précise à la Municipalité de Petite-Vallée et à la Municipalité du canton de Cloridorme les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 11
DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN

Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par Cartier Énergie Éolienne (MS) inc., qui doit faire la preuve, à la satisfaction de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qu'elle s'est engagée à mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis.

Cette preuve devra être fournie à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants des municipalités et des citoyens. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51941

Gouvernement du Québec

Décret 662-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien de Gros-Morne sur le territoire des municipalités de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 mégawatts;

ATTENDU QUE Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 10 mai 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 décembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement du parc éolien de Gros-Morne sur le territoire des municipalités de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière Madeleine;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Cartier Énergie Éolienne (GM) inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 3 juin 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 juin au 18 juillet 2008, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 15 septembre 2008, et que ce dernier a déposé son rapport le 23 décembre 2008;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 21 mai 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. relativement au projet d'aménagement du parc éolien de Gros-Morne sur le territoire des municipalités de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement du parc éolien de Gros-Morne sur le territoire des municipalités de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE (GM) INC. Parc éolien de Gros-Morne – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par PESCA Environnement et Hélimax Énergie, 14 décembre 2007, pagination multiple;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE (GM) INC. Parc éolien de Gros-Morne – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Document cartographique, par PESCA Environnement et Hélimax Énergie, 14 décembre 2007, pagination multiple;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE (GM) INC. Parc éolien de Gros-Morne – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Études de référence, par PESCA Environnement et Hélimax Énergie, 14 décembre 2007, pagination multiple;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE (GM) INC. Parc éolien de Gros-Morne – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires, par PESCA Environnement et Hélimax Énergie, 4 avril 2008, 35 pages et 5 annexes;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE (GM) INC. Parc éolien de Gros-Morne – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Réponses aux questions et commentaires complémentaires – Résumé de l'étude, par PESCA Environnement et Hélimax Énergie, 13 mai 2008, pagination multiple;

— Lettre de M. Normand Bouchard, de Cartier Énergie Éolienne inc., à Mme Marie-Claude Thérberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 mars 2009, concernant les suites aux constats et avis du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le projet de parc éolien de Gros-Morne, 5 pages et 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et l'élevage des jeunes des oiseaux forestiers;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit déposer le programme définitif de suivi de la faune avienne et des chauves-souris auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Il doit aussi évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 4 PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit procéder à la caractérisation par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat de chaque site de traverse des cours d'eau. Les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à mettre en place, devront être soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE MANCHE D'ÉPÉE

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit déposer le programme de surveillance et de suivi spécifique des impacts potentiels sur la réserve écologique de Manche-d'Épée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit notamment comprendre les mesures à mettre en place pour limiter les risques d'érosion et les risques de contamination et proposer l'utilisation de plantes indigènes pour la renaturalisation des accotements des chemins d'accès à proximité des limites de la réserve.

Un rapport sur les activités de surveillance doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pendant et à la fin des travaux. Un rapport de suivi de l'efficacité des mesures mises en place doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs après la première et la deuxième année de mise en service du parc éolien.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Cartier Énergie Éolienne (GM) inc.;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est en service, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être réalisée à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 8 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Dans l'éventualité où le programme ferait ressortir une problématique en lien avec le climat sonore pendant les travaux, Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 9 DYNAMITAGE

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document décrivant le détail des travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 10 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures acoustiques doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{Ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

CONDITION 11 MESURES D'URGENCE

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début de travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit faire connaître de façon précise aux municipalités de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 12 INVENTAIRES ARCHÉOLOGIQUES

Cartier Énergie Éolienne (GM) doit effectuer des inventaires archéologiques, selon les règles de l'art, avant le début des travaux de construction, dans les sites visés

par les travaux qui correspondent à des zones de potentiel archéologique telles qu'identifiées dans l'étude de potentiel archéologique présentée dans le rapport principal de l'étude d'impact produit en décembre 2007.

Le résultat de l'inventaire accompagné, le cas échéant, de recommandations devra être soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13 **DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN**

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par Cartier Énergie Éolienne (GM) inc., qui doit faire la preuve, à la satisfaction de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qu'elle s'est engagée à mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis.

Cette preuve devra être fournie à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 14 **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 15 **COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants

des municipalités et des citoyens. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats des suivis réalisés par Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51942

Gouvernement du Québec

Décret 663-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucie Bigué comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE madame Lucie Bigué a été nommée de nouveau membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 597-2008 du 11 juin 2008, que son mandat viendra à échéance le 3 juillet 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Lucie Bigué soit nommée de nouveau membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat d'un an à compter du 4 juillet 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Lucie Bigué comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Bigué qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Bigué exerce ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Madame Bigué, agente de recherche et de planification socioéconomique du Bureau, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2009 pour se terminer le 3 juillet 2010, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Bigué comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Bigué reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 457 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bigué comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bigué peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnelle du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bigué consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bigué qui sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, au salaire qu'elle avait comme membre additionnelle du Bureau sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique.

5.2 Retour

Madame Bigué peut demander que ses fonctions de membre additionnelle du Bureau prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bigué se termine le 3 juillet 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnelle du Bureau, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bigué à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau au salaire prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUCIE BIGUÉ

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51943

Gouvernement du Québec

Décret 664-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité d'examen

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit notamment que le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président, et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Harvey a été nommé membre du Comité d'examen par le décret numéro 747-99 du 23 juin 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Robert Lemieux, ex-président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage, soit nommé membre du Comité d'examen à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bernard Harvey;

QU'à ce titre, monsieur Robert Lemieux reçoive des honoraires de 248 \$ par jour, établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Lemieux pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Robert Lemieux soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51944

Gouvernement du Québec

Décret 667-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 196-2007 du 21 février 2007, madame Geneviève Tanguay a été nommée observatrice auprès du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Pierre Brodeur, directeur des collaborations internationales, Direction générale de la recherche, de l'innovation, de la science et société du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommé observateur auprès du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à compter des présentes, en remplacement de madame Geneviève Tanguay.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51947

Gouvernement du Québec

Décret 668-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leur fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 316-2004 du 31 mars 2004, monsieur Jean Marchand a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du

parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 715-2005 du 3 août 2005, monsieur Luc Alarie a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Lucie Houle-Laroche, gestionnaire d'immeubles, en remplacement de monsieur Luc Alarie;

— monsieur Pierre Moreau, consultant en matière municipale, en remplacement de monsieur Jean Marchand;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51948

Gouvernement du Québec

Décret 669-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports de l'Université Laval

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports de l'Université Laval aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux pour le financement de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du sport peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports de l'Université Laval constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports de l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51949

Gouvernement du Québec

Décret 670-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec administre le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives du Québec et les programmes d'infrastructures municipales dont les objectifs visent notamment la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada administre le Programme d'infrastructures de loisirs du Canada dont l'objectif est de contribuer à atténuer les effets de la récession mondiale en faisant augmenter la valeur totale des activités de construction liées aux infrastructures de loisirs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le Programme d'infrastructures de loisirs du Canada aux fins du versement de fonds fédéraux pour le financement de projets dans le cadre de la mise en œuvre des programmes québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant le Programme d'infrastructures de loisirs du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51950

Gouvernement du Québec

Décret 671-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2007-2008 au montant de 12 230 936 \$ à être réparti, en 2008-2009, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2007-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2007-2008 à un montant de 12 230 936 \$ à être réparti, en 2008-2009, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2007-2008;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51951

Gouvernement du Québec

Décret 672-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis, de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2007-2008 au montant de 1 273 757 \$ à être réparti, en 2008-2009, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2007-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2007-2008 à un montant de 1 273 757 \$ à être réparti, en 2008-2009, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2007-2008;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51952

Gouvernement du Québec

Décret 673-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2007-2008 au montant de 4 538 807 \$ à être réparti, en 2008-2009, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2007-2008 à un montant de 4 538 807 \$ à être réparti, en 2008-2009, entre les caisses non-membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51953

Gouvernement du Québec

Décret 674-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 241-2009 du 18 mars 2009, le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 711-2006 du 8 août 2006, tel que modifié par le décret numéro 240-2009 du 18 mars 2009 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme et par voie de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 545 000 000 \$, et ce, d'ici le 31 mai 2010;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 78 de cette loi prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum

ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec désire instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme et par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 24 avril 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme et par voie de marge de crédit et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 545 000 000 \$, d'ici le 31 mai 2010, et ce, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Services gouvernementaux, après s'être assurée que le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Centre de services partagés du Québec les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 711-2006 du 8 août 2006, tel que modifié par le décret numéro 240-2009 du 18 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Centre de services partagés du Québec le 24 avril 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et

de la ministre des Services gouvernementaux, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 545 000 000 \$, et ce, d'ici le 31 mai 2010;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Services gouvernementaux, après s'être assurée que le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Centre de services partagés du Québec les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 711-2006 du 8 août 2006, tel que modifié par le décret numéro 240-2009 du 18 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51954

Gouvernement du Québec

Décret 676-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre et de deux membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et

de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec désigne également quatre membres suppléants;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de l'Office qui sont désignés par le gouvernement du Québec demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 484-2005 du 25 mai 2005, monsieur Jean Martel a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 484-2005 du 25 mai 2005, monsieur Pierre-Étienne Simard a été nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 626-2008 du 18 juin 2008, madame Stéphanie Trudeau a été nommée de nouveau membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'il y a lieu de la nommer membre du conseil d'administration de cet Office et de pourvoir à son remplacement comme membre suppléante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE madame Stéphanie Trudeau, vice-présidente aux affaires publiques, La Brasserie Labatt limitée, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Martel;

QUE monsieur Pierre-Étienne Simard, avocat, Fasken Martineau DuMoulin, soit nommé de nouveau membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, représentant le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Stéphanie Trudeau;

QUE monsieur Claude Gauthier, avocat, Gauthier, Lévesque, Tremblay, soit nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51955

Gouvernement du Québec

Décret 677-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui se tiendra à Paris (France), du 15 au 18 juin 2009

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'intéresse à la plupart des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix;

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada et le premier ministre du Québec ont signé, le 5 mai 2006, un accord établissant un rôle formel pour le Québec à l'UNESCO, approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, en France, du 15 au 18 juin 2009, la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation pour y représenter le gouvernement du Québec afin que celui-ci y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Québec participe à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, qui se tiendra à Paris (France), du 15 au 18 juin 2009;

QUE le représentant du gouvernement du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO à Paris, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, qui se tiendra à Paris (France), du 15 au 18 juin 2009;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre monsieur Michel Audet, de :

— monsieur Dave Atkinson, coordonnateur gouvernemental, responsable en chef, Secrétariat à la diversité culturelle, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Daniel Lacroix, directeur, Direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

— monsieur Neko Likongo, conseiller à la diversité culturelle, Direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

— madame Nathalie Latulippe, avocate, Direction des affaires juridiques, ministère des Relations internationales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE la délégation québécoise à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51956

Gouvernement du Québec

Décret 679-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) institue la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de cette loi prévoit que la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont notamment un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que la durée du mandat des présidents et des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 139 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Martin a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 859-2006 du 20 septembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 24 septembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur André Martin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 25 septembre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Martin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, ci-après appelée la Fondation.

À titre de président-directeur général, monsieur Martin est chargé de l'administration des affaires de la Fondation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Fondation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Martin exerce ses fonctions au siège de la Fondation à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 septembre 2009 pour se terminer le 24 septembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Martin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Martin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Martin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Martin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Martin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Martin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Martin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martin se termine le 24 septembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Martin à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, monsieur Martin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ MARTIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51958

Gouvernement du Québec

Décret 680-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de six ententes d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour les régions du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 431-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement du Québec a approuvé le Programme d'investissements sylvicoles, lequel a été doté d'un montant de 40 M\$ pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, soit 20 M\$ par année, visant la réalisation de travaux sylvicoles pour accroître les rendements forestiers et pour créer de l'emploi en région;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2009-2010, le gouvernement du Québec a annoncé une majoration de l'enveloppe du Programme d'investissements sylvicoles de 22 M\$, ce qui porte les sommes disponibles à 42 M\$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a signifié son intention d'investir un budget de l'ordre de 60 M\$ pour la période de 2009-2010 et 2010-2011 par la mise en œuvre de plans spéciaux d'aménagement forestier afin de remettre en production des superficies affectées par les perturbations naturelles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par son Plan d'action économique du Canada, prévoit l'affectation, sur deux ans, d'un milliard de dollars au Fonds d'adaptation des collectivités, lequel vise tous les secteurs de l'économie canadienne et dont les objectifs et la finalité sont d'aider à créer et à conserver des emplois au bénéfice des collectivités victimes de la récession économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent signer six ententes d'initiative de création d'emplois pour six régions du Québec dans le domaine sylvicole, lesquelles totalisent 200 M\$ pour la période de 2009 à 2011, et que le financement se fera à parts égales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, constituée par la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, ch. 26), peut, dans le cadre de son programme Diversification des collectivités, favoriser la création et le maintien d'emploi;

ATTENDU QUE l'Agence est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvées l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour la région sud du Québec, l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour diverses régions du sud du Québec, l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour la région du Saguenay et de la Côte-Nord, l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour la région du Lac St-Jean, l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour la région du Nord-du-Québec, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51959

Gouvernement du Québec

Décret 681-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Plan de gestion de la pêche 2009-2010, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

2009-2010

QUÉBEC, MARS 2009

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
 - 1.1 Contexte légal
 - 1.2 Contexte administratif
 - 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale

2. STOCKS REPRODUCTEURS

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION
 - 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

4. PÊCHE SPORTIVE

5. PÊCHE COMMERCIALE

Pêche commerciale

- Articles: 1. Chaleurs, Baie des
2. Champlain, Lac
3. Châteauguay, Rivière
4. La Prairie, Bassin de
5. Madeleine, Îles de la
6. Maskinongé, Rivière
6.1 Nicolet, Rivière
7. Outaouais, Rivière des
7.1 Réseau Bell
7.2 Réseau Mégiscane Est
7.3 Réseau Mégiscane Ouest
7.4 Abrogé
7.5 Réseau Témiscamingue
8. Richelieu, Rivière
9. Saguenay, Rivière
10. Saint-François, Lac
11. Saint-François, Rivière
12. Saint-Laurent, Fleuve
13. Saint-Laurent, Golfe du
14. Saint-Louis, Lac
15. Saint-Pierre, Lac
16. Abrogé
17. Abrogé
18. Zones de pêche 4 à 7
19. Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche qu'il soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte autorisée pour chaque espèce, les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites, ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques, est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par le ministre en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties présentées dans l'ordre de priorité que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332), ou aux permis délivrés à un autochtone par le ministre en vertu du RPQ.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ au regard de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le RPQ.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments où les stocks sont les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Pour certains de ces permis, les conditions sont généralement convenues par entente entre le ministre et les conseils de bande concernés. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces ententes en consultant le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/ministere/affaires/affaires-ententes.jsp>).

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première nation malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmac de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gesgapegiag	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de Natashquan	Rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Innus de La Romaine	Rivière Etamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mingan	Rivières Romaine et Puyjalon	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Grande rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Innus de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces
Hurons-Wendats	Modalités particulières pour les parcs de la Rivière-Jacques-Cartier, des Grands-Jardins et des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues par cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires visés par cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou un territoire faunique, telles une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumons. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumons que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et, plus particulièrement, les annexes I à XXV et XXIX. On peut aussi consulter les brochures « La pêche sportive au Québec - principales règles » et « La pêche au saumon - principales règles » ainsi que le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (<http://www.mmnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/index.asp>).

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du RPQ. Le plan de gestion de la pêche ne présente pas toutefois les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes ad hoc et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse.

PÊCHE COMMERCIALE

ARTICLE : 1.**EAUX : Chaleurs, Baie des**

- (1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
 - des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;
 - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE	CONTINGENT		PÉRIODE D'OUVERTURE
a)	Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)	s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b)	Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 700 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b)	s/o	b) Du 11 septembre au 31 décembre
c)	Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 6 engins pour 360 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c)	s/o	c) Du 11 septembre au 31 décembre

- (2) abrogé

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :

- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;
- des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;
- des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'00"O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 10 engins pour 600 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe à la Batterie

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 38 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 54 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE : 2.**EAUX : Champlain, Lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	c) Cisco de lac	c) s/o	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Grand corégone	f) s/o	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Malachigan	h) s/o	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE : 3.**EAUX : Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

ARTICLE : 4.**EAUX : La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 100 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	c) 24 812 kg pour les eaux de l'article 4 et des paragraphes 12(1) et 14(1)	c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ARTICLE : 5.**EAUX : Madeleine, Îles de la**

(1) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de La Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre Aubert

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) s/o	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré	c) s/o	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre

(2) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :

- des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de La Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre Aubert;
- de l'étang de l'Hôpital et du lac Barchois ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap aux Meules et les eaux côtières sur une distance de 500 mètres de l'embouchure de l'émissaire du lac de l'Hôpital;
- de l'Étang du Sud (Ben) et le Petit Étang (Ben) ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap-aux-Meules et des eaux côtières sur une distance de 125 mètres de l'embouchure de l'émissaire de ces deux étangs;
- de l'Étang du Nord (Fernand) ainsi que son tributaire et émissaire, situés sur l'île du Cap-aux-Meules, d'une distance de 225 mètres à partir du pont situé au-dessus du ruisseau sortant l'Étang du Nord (Fernand) du côté de la jetée et de 325 mètres en direction du débarcadère; à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne droite reliant le point de la jetée au point du débarcadère.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE : 6.

EAUX : Maskinongé, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 6.1**EAUX : Nicolet, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 7.**EAUX : Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Longueur maximum des ailes : 2 brasses	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Maximum de 3 engins	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 791 kg	(ii) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

(2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 10 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbu de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 321 kg	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 10 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 226 kg	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 58 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 485 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

(5) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 20 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 600 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE : 7.1**EAUX : Réseau Bell :**

- la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval;
- le lac Parent (48°38'N., 77°03'O.);
- le lac Pascalis (48°16'N., 77°24'O.);
- le lac Tiblemont (48°14'N., 77°19'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	972 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.2**EAUX : Réseau Mégiscane Est :**

- le lac Bailly (48°56'N., 75°33'O.);
- le lac Barry (48°59'N., 75°37'O.);
- le lac Canusio (48°34'N., 75°48'O.);
- le lac Cherrier (48°43'N., 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N., 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N., 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N., 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N., 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N., 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N., 75°19'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	802 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.3**EAUX : Réseau Mégiscane Ouest :**

- la rivière Assup (48°12'N., 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N., 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N., 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N., 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N., 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N., 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N., 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N., 76°04'O.);
- le lac Maseres (48°50'N., 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N., 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N., 76°14'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	664 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.4

Abrogé

ARTICLE : 7.5**EAUX : Réseau Témiscamingue**

- (1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 11,4 à 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	b) Cisco de lac	b) s/o	b) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	c) Grand corégone	c) s/o	c) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	d) Laquaiches	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	e) Lotte	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	f) Malachigan	f) s/o	f) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	g) Meunier noir	g) s/o	g) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	h) Meunier rouge	h) s/o	h) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	i) Chevalier blanc	i) s/o	i) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	j) Chevalier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} juin au 31 mars

- (2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	1 250 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 8.

EAUX : Richelieu, Rivière

- (1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Longueur maximum des ailes : 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Pêche interdite

- (2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 25 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	i) Tanche	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE : 9.**EAUX : Saguenay, Rivière**

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	c) Gaspereau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

ARTICLE : 10.**EAUX : Saint-François, Lac**

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Cage à anguilles Maximum de 150 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 15 mai au 31 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 mai au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) s/o	b)(i) Du 15 avril au 30 septembre
	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 15 avril au 30 septembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 30 septembre

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 11.

EAUX : Saint-François, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 12.

EAUX : Saint-Laurent, Fleuve

(1) la partie comprise entre la limite ouest de Saint-Joseph-de-Lanoraie et la limite ouest de Saint-Sulpice sur la rive nord, ainsi que les eaux de Contrecoeur sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum du guideau : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 44 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Meunier rouge	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Poisson-castor	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xii) Chevalier blanc	(xii) s/o	(xii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiii) Chevalier jaune	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiv) Chevalier rouge	(xiv) s/o	(xiv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 5 brasses Maximum de 50 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) s/o	b)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 24 812 kg pour les eaux de l'article 4 et des paragraphe 12(1) et 14(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 1 ^{er} avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur maximum d'un filet : 10 brasses Maximum de 200 brasses	c)(i) Barbue de rivière	c)(i) s/o	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet

(2) abrogé

(3) abrogé

(4) la partie comprise entre le pont Lavolette et la pointe est de l'île d'Orléans

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 10 avril au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril au 30 novembre
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xv) Poulamon atlantique	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril au 30 novembre
(xvi) Chevalier blanc	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril au 30 novembre	
(xvii) Chevalier jaune	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril au 30 novembre	
(xviii) Chevalier rouge	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril au 30 novembre	
b) Verveux Maximum de 1 377 engins Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) s/o	b)(i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xv) Poisson-castor	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvi) Poulamon atlantique	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvii) Chevalier blanc	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xviii) Chevalier jaune	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xix) Chevalier rouge	(xix) s/o	(xix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	c) Alose savoureuse	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
d) Casier à écrevisses	d) Écrevisses	d) s/o	d) Du 10 avril au 30 novembre

(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iv) 23 064 kg	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet

(4.2) la partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Dorés	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	d) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) 2 867 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	d) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 57 000 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	e) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(4.3) la partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 10 engins	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(4.4) la partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Lotte	a) s/o	a) Du 26 décembre au 15 février
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 65 engins	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 26 décembre au 15 février

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 26 décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 26 décembre au 15 février

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 26 engins pour 2 357 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 120 brasses	b)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	b)(i) 2 867 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	b)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 57 000 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 16 engins pour 2 083 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) s/o	b)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Pêche interdite
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
c) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) s/o	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 500 brasses	d)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d)(i) 2 867 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	d)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 57 000 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71 engins pour 17 266 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iii) Gaspereau	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Pêche interdite
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 57 000 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	e) Du 15 mai au 15 août

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Gaspereau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	57 000 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	Du 15 mai au 15 août

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;
- des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38 engins pour 7 663 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Pêche interdite

(10) abrogé

(11) abrogé

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (15) abrogé

- (16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 520 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (19) abrogé

- (20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Pêche interdite

(21) la partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) et la rivière Pigou sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maximum de 455 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE : 13.

EAUX : Saint-Laurent, Golfe du

- (1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
 - des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglstown et Seal Cove;
 - des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 900 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 240 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE : 14.

EAUX : Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24"N., 73°48'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 24 812 kg pour les eaux de l'article 4 et des paragraphes 12(1) et 14(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b)(i) Barbotte brune	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a)(i) Barbotte brune	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b(i) Barbue de rivière	b(i) s/o	b(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c(i) s/o	c(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vii) Lotte	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier noir	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier rouge	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Chevalier blanc	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Chevalier jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 15.

EAUX : Saint-Pierre, lac

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a)(i) Barbu de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 33 257 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Abrogé			
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) Du 10 avril au 30 novembre
d) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 10 avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	d)(i) Barbue de rivière d)(ii) Carpe	d)(i) s/o d)(ii) s/o	d)(i) Du 10 avril au 15 juillet d)(ii) Du 10 avril au 15 juillet

- (2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Crapets f) Écrevisses g) Grand corégone h) Lotte i) Meunier noir	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o e) s/o f) 15 000 kg g) s/o h) s/o i) s/o	a) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre b) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre c) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre e) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre f) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre g) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre h) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre i) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) 4 302 kg pour les eaux des paragraphes 15 (2) et 15 (3)	k) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	n) Chevalier jaune	n) s/o	n) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	o) Chevalier rouge	o) s/o	o) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre

- (3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	e) Crapets	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	f) Écrevisses	f) 5 000 kg	f) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	g) Grand corégone	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) 4 302 kg pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	k) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	n) Chevalier jaune	n) s/o	n) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	o) Chevalier rouge	o) s/o	o) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre

(4) abrogé

(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	b)(i) Lotte	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(ii) Meunier noir	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iii) Meunier rouge	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iv) Chevalier blanc	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(v) Chevalier jaune	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(vi) Chevalier rouge	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

- (6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE		CONTINGENT		PÉRIODE D'OUVERTURE
Ligne dormante	a)	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)	s/o	a)	Du 1 ^{er} mai au 30 juin
Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	b)	Barbue de rivière	b)	s/o	b)	Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ARTICLE : 16.

Abrogé.

ARTICLE : 17.

Abrogé.

ARTICLE : 18.

EAUX : Zones de pêche 4 à 7

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE		CONTINGENT		PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)(i)	Éperlan arc-en-ciel	a)(i)	s/o	a)(i)	Du 16 mai au 31 mars
	(ii)	Autres poissons-appâts	(ii)	s/o	(ii)	Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b)(i)	Éperlan arc-en-ciel	b)(i)	s/o	b)(i)	Du 16 mai au 31 mars
	(ii)	Autres poissons-appâts	(ii)	s/o	(ii)	Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c)(i)	Éperlan arc-en-ciel	c)(i)	s/o	c)(i)	Du 16 mai au 31 mars
	(ii)	Autres poissons-appâts	(ii)	s/o	(ii)	Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d)(i)	Éperlan arc-en-ciel	d)(i)	s/o	d)(i)	Du 16 mai au 31 mars
	(ii)	Autres poissons-appâts	(ii)	s/o	(ii)	Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e)(i)	Éperlan arc-en-ciel	e)(i)	s/o	e)(i)	Du 16 mai au 31 mars
	(ii)	Autres poissons-appâts	(ii)	s/o	(ii)	Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE : 19.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons appâts	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons appâts	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons appâts	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

51960

Gouvernement du Québec

Décret 682-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2007 » du personnel policier, telle qu'elle est définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2007 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2010;

— le premier versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2009 au 30 septembre 2009, et le deuxième versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 31 mars 2010;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les échéances fixées (date de prise du décret et le 1^{er} février 2010) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51961

Gouvernement du Québec

Décret 683-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement s'est engagé à assumer le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec affecte ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux mandats et responsabilités émanant de son statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2009-2010, d'une subvention de 6 879,7 k\$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2009-2010, une subvention de 6 879,7 k\$ pour le coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51962

Gouvernement du Québec

Décret 684-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Dugré comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Jean Dugré a été nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 828-2004 du 1^{er} septembre 2004, que son mandat viendra à échéance le 6 septembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean Dugré soit nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean Dugré comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Dugré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Dugré exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 2009 pour se terminer le 6 septembre 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Dugré comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Dugré reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dugré comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dugré peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dugré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dugré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dugré se termine le 6 septembre 2014. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, monsieur Dugré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN DUGRÉ

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51963

Gouvernement du Québec

Décret 685-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que la ministre du Tourisme est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2009-2010, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 03 « Société du Palais des congrès de Montréal » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 39 099 400 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret no 735-2008 du 25 juin 2008, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 9 899 850 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 29 199 550 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 39 099 400 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, d'une avance sur la subvention

à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, à même les crédits prévus au programme 01, élément 03 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 29 199 550 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 39 099 400 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance au montant de 9 774 850 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51964

Gouvernement du Québec

Décret 686-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1157-2008 du 18 décembre 2008, la ministre du Tourisme est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2009-2010, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 02 « Société du Centre des congrès de Québec » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 15 440 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 736-2008 du 25 juin 2008, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 3 985 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 11 455 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 15 440 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, à même les crédits prévus au programme 01, élément 02 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 11 455 000 \$, portant ainsi la subvention d'équilibre totale pour cet exercice financier à 15 440 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance de fonds au montant de 3 860 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51965

Gouvernement du Québec

Décret 687-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour l'aménagement de la gare Pie IX, soit pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2009 68007)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission, notamment, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins publiques, une gare sur le territoire de la Ville de Montréal, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette même loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, la ministre des Transports envisage d'acquérir le bien montré sur le plan préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, le 29 janvier 2009, sous la minute 4175;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, la ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée, pour l'aménagement de la gare sur le territoire de la Ville de Montréal, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, le 29 janvier 2009, sous la minute 4175.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51966

Gouvernement du Québec

Décret 689-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur le financement et la réalisation de l'étude de tracé préliminaire du projet de prolongement de la route 167 jusqu'aux monts Otish

ATTENDU QUE le prolongement d'environ 260 kilomètres de la route 167 favoriserait le développement économique des régions de Chibougamau et Mistissini en permettant d'en exploiter le potentiel minier, forestier, éolien et touristique, et faciliterait l'accès au territoire de trappe de la communauté crie;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans le Plan Nord qui soutient une vision intégrée du développement économique du Nord québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe, effectuer ou faire exécuter tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien et en assurer le financement;

ATTENDU QUE la ministre des Transports, le ministre délégué aux Transports, la Nation crie de Mistissini et la Conférence régionale des élus de la Baie-James souhaitent mettre en commun leur ressources financières et techniques pour réaliser l'étude de tracé préliminaire du prolongement de la route 167;

ATTENDU QUE la ministre des Transports, le ministre délégué aux Transports, la Nation crie de Mistissini et la Conférence régionale des élus de la Baie-James souhaitent conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties dans la réalisation de cette étude;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur le financement et la réalisation de l'étude de tracé préliminaire du projet de prolongement de la route 167 jusqu'aux monts Otish, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51967

Gouvernement du Québec

Décret 690-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le Programme de recherche en adaptation aux impacts des changements climatiques liés aux infrastructures de transport

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par le décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, comporte 26 actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la ministre des Transports, dans la mise en œuvre de ce plan d'action, a reçu le mandat de réaliser l'action 23 en mettant sur pied un programme de recherche en adaptation aux impacts des changements climatiques à l'égard de la fonte du pergélisol et des problématiques d'érosion côtière, dont l'objet est de caractériser les impacts des changements climatiques sur les infrastructures de transport au Nunavik et dans le golfe et l'estuaire du Saint-Laurent afin de développer et de valider des méthodes ainsi que des techniques d'adaptation aux nouveaux paramètres climatiques;

ATTENDU QUE le Programme de recherche en adaptation aux impacts des changements climatiques liés aux infrastructures de transport sera financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Programme de recherche en adaptation aux impacts des changements climatiques liés aux infrastructures de transport, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient prises dans le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME DE RECHERCHE EN ADAPTATION AUX IMPACTS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES LIÉS AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le Programme de recherche en adaptation aux impacts des changements climatiques liés aux infrastructures de transport a pour objectif de caractériser les impacts des changements climatiques à l'égard de la fonte du pergélisol, de la vulnérabilité des infrastructures maritimes et des problématiques d'érosion côtière dans le Nunavik, le golfe et l'estuaire du Saint-Laurent afin de développer, optimiser et valider les stratégies, les méthodes ainsi que les techniques d'adaptation requises.

Il est constitué de trois volets :

- la caractérisation du pergélisol et les méthodes d'adaptation des infrastructures aéroportuaires et routières du ministère des Transports du Québec (MTQ) au Nunavik;
- la vulnérabilité des infrastructures maritimes aux changements climatiques au Nunavik et leur adaptation;
- l'adaptation des ouvrages de protection dans le golfe et l'estuaire du Saint-Laurent.

2. SOMMES DISPONIBLES

Dans le cadre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC), le MTQ dispose, d'une somme globale de 6,62 M\$ pour ce programme en provenance du Fonds vert.

Ce budget est réparti en fonction des trois volets prévus :

- la caractérisation du pergélisol et les méthodes d'adaptation des infrastructures aéroportuaires et routières du MTQ au Nunavik (1,76 M\$);
- la vulnérabilité des infrastructures maritimes aux changements climatiques au Nunavik et leur adaptation (2 M\$);

– l’adaptation des ouvrages de protection dans le golfe et l’estuaire du Saint-Laurent (2,85 M\$).

À cette somme, peuvent s’ajouter ou se soustraire les intérêts générés ou payés par le Fonds vert au prorata des montants destinés au Programme de recherche en adaptation aux impacts des changements climatiques liés aux infrastructures de transport.

3. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme de recherche en adaptation aux impacts des changements climatiques liés aux infrastructures de transport s’applique à compter du 1^{er} avril 2008 et se termine le 30 septembre 2013.

4. MODE DE RÉALISATION

Pour mettre en œuvre ce programme, le MTQ aura recours à des contrats ou des partenariats de recherche.

Les organismes éligibles sont les suivants :

- centres de recherche universitaires ou collégiaux;
- centres de recherche publics;
- entreprises publiques ou privées légalement constituées offrant des produits et des services contribuant à l’atteinte des objectifs du présent programme.

Le Ministère aura aussi recours à l’octroi de contrats de services de nature technique ou de services professionnels pour soutenir la réalisation des projets.

5. PROJETS DE RECHERCHE OU DE PARTENARIATS VISÉS

5.1 Caractérisation du pergélisol et méthodes d’adaptation des infrastructures aéroportuaires et routières du MTQ au Nunavik

Les projets visés doivent contribuer à :

- caractériser le pergélisol en profondeur, nature des sols, teneur en glace et profondeur du roc, afin de prédire et quantifier l’ampleur des tassements anticipés lors de son dégel à partir de scénarios climatiques;
- connaître le régime thermique du pergélisol sous les infrastructures aéroportuaires et routières vulnérables à son dégel afin de contribuer à améliorer les connaissances concernant sa vulnérabilité;

– suivre l’ampleur des impacts du dégel du pergélisol sur les infrastructures aéroportuaires et routières afin d’optimiser l’efficacité de méthodes et techniques d’adaptation;

– analyser, optimiser et valider les stratégies, méthodes et solutions d’adaptation requises.

Un budget de 1,76 M\$ est consacré à ce volet.

5.2 Vulnérabilité des infrastructures maritimes aux changements climatiques au Nunavik et adaptation

Les projets visés doivent contribuer à :

– améliorer l’évaluation des risques et des impacts des changements climatiques sur les infrastructures maritimes au Nunavik afin d’en assurer leur pérennité;

– optimiser le programme d’entretien et de conservation des infrastructures maritimes en développant une meilleure prévision des coûts d’entretien et de réhabilitation de ces infrastructures en fonction de leur vulnérabilité aux changements climatiques;

– analyser, optimiser et valider les stratégies, les méthodes et les solutions d’adaptation requises.

Un budget de 2 M\$ est consacré à ce volet.

5.3 Adaptation des ouvrages de protection dans le golfe et l’estuaire du Saint-Laurent

Les projets visés doivent contribuer à :

– assurer la pérennité du réseau routier des régions du Québec maritime;

– planifier et réaliser les interventions de protection côtière le long du réseau routier selon une approche préventive;

– évaluer et prévoir les impacts des changements climatiques sur les ouvrages de protection;

– analyser et déterminer les stratégies, méthodes et solutions d’adaptation requises;

– évaluer et adapter les méthodes d’intervention et les critères de conception des infrastructures côtières;

– doter les spécialistes et intervenants-décideurs d’outils d’aide à la prise de décision pour une meilleure planification des interventions en zone côtière.

Un budget de 2,85 M\$ est consacré à ce volet.

La ministre des Transports peut réviser le montant maximal des budgets des volets, des subventions ou des contrats selon l'évolution des besoins.

6. PROCESSUS DE RÉALISATION

Les projets et les partenariats de recherche sont réalisés selon le processus établi et utilisé au MTQ. La Direction du développement durable, de l'environnement et de la recherche est responsable de coordonner la réalisation de tous les projets de recherche du Ministère.

6.1 Réalisation d'un projet de recherche :

- conception du projet de recherche par un spécialiste du MTQ et dépôt à la Direction du développement durable, de l'environnement et de la recherche qui est responsable de la gestion du programme;

- analyse, évaluation administrative et scientifique du projet;

- élaboration d'un devis de recherche en collaboration avec l'organisme mandaté;

- autorisation d'engagement budgétaire;

- signature du contrat de recherche entre le MTQ et l'organisme mandataire;

- réalisation du projet de recherche et paiement; réunions, suivis périodiques et approbation des biens livrables;

- paiement final sur l'approbation du rapport final ou des justificatifs attendus au contrat.

6.2 Réalisation de partenariat de recherche :

- réception du projet de partenariat au MTQ;

- dépôt du projet à la Direction du développement durable, de l'environnement et de la recherche;

- analyse, évaluation administrative et scientifique du projet;

- autorisation d'engagement budgétaire;

- signature d'une entente de partenariat entre le MTQ et les différents partenaires;

- réalisation de la programmation de recherche et paiement; réunions, suivis périodiques, rapports de recherche et rapports annuels.

7. AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

L'autorisation et les versements sont effectués par la ministre des Transports. Ils sont soumis à la réglementation gouvernementale et ministérielle en vigueur.

Les paiements sont effectués par versement selon les modalités prévues aux contrats ou de partenariat et payables dans les trente jours suivant l'approbation des biens livrables et des pièces justificatives; rapport préliminaire, rapport d'étape, rapport final, preuve d'achat et d'installation de l'appareil ou de l'équipement.

Le montant de toute aide financière est basé sur la dépense jugée admissible et directement liée au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par la ministre des Transports.

Tout engagement financier est conditionnel à la disponibilité des crédits.

Comme prévu à l'Entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir » conclue avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 11 octobre 2007, la ministre des Transports rendra compte deux fois par année, soit en septembre et janvier, des dépenses affectées au programme et produira un bilan annuel de réalisation au MDDEP des progrès accomplis en matière d'adaptation aux impacts des changements climatiques liés aux infrastructures de transport.

8. GESTION DU PROGRAMME

Le MTQ a la responsabilité de toutes les étapes du processus d'octroi de contrats de recherche, de services de nature technique, de services professionnels et de réalisation d'ententes de partenariat. Il a également la responsabilité d'assurer des budgets disponibles.

9. INDICATEURS DE REDDITION DE COMPTES ET RÉSULTATS ATTENDUS

Le programme de recherche en adaptation aux impacts des changements climatiques liés aux infrastructures de transport permettra de mieux documenter les impacts des changements climatiques à l'égard de la fonte du pergélisol, de la vulnérabilité des infrastructures maritimes et des problématiques d'érosion côtière dans le Nunavik, le golfe et l'estuaire du Saint-Laurent. Les projets permettront le renforcement des capacités d'adaptation dans une perspective de développement

durable par le développement de solutions durables, basées sur les connaissances scientifiques et l'expérimentation.

9.1 Résultats attendus

Les résultats attendus de ce programme applicables aux trois volets de recherche identifiés sont :

– documenter la nature des impacts des changements climatiques sur les infrastructures de transport;

– effectuer l'inventaire, documenter et caractériser les impacts des changements climatiques des secteurs où les ouvrages et les infrastructures de transport sont vulnérables;

– documenter, analyser et caractériser les processus d'érosion et de submersion dans les régions du Québec maritime;

– documenter les indicateurs climatiques pertinents (variation des niveaux d'eau, régime des tempêtes, des glaces, des vagues, etc.) dans les zones prioritaires afin d'établir des scénarios climatiques permettant d'anticiper et de mesurer les risques futurs;

– évaluer la valeur des dommages observés en relation avec les risques anticipés selon les données climatiques disponibles;

– revoir et valider les techniques ainsi que les méthodes disponibles en fonction des nouveaux paramètres et scénarios climatiques;

– expérimenter de nouvelles méthodes et techniques d'adaptation en fonction des nouveaux paramètres et scénarios climatiques;

– contribuer et participer à la création de Chaires de recherche visant à développer et assurer le maintien d'une expertise scientifique en adaptation aux impacts des changements climatiques liés aux infrastructures de transport;

– réaliser des analyses coûts-avantages de différentes méthodes d'adaptation aux impacts des changements climatiques sur les infrastructures de transport.

9.2 Indicateurs de reddition de comptes

Les indicateurs qui permettront de mesurer la reddition de comptes du programme sont :

– Le nombre de projets réalisés;

– Le nombre de partenaires et leur niveau d'implication dans les projets de recherches;

– L'état d'avancement des travaux de recherche

– L'évolution des investissements dans les projets de recherche;

– Le nombre de publications scientifiques produites.

L'ensemble de ces livrables constituera les éléments d'une future stratégie ministérielle d'adaptation aux impacts des changements climatiques liés aux infrastructures de transport.

51968

Gouvernement du Québec

Décret 691-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par le décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, comporte 26 mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE, la ministre des Transports et l'Agence de l'efficacité énergétique, dans la mise en œuvre de ce plan d'action, ont reçu le mandat de réaliser la mesure 9 par la mise sur pied du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises a pour objectif de favoriser l'innovation technologique en matière d'efficacité énergétique dans le transport des marchandises, sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises sera financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au finan-

cement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint en annexe, soit approuvé;

QUE la ministre des Transports soit responsable de la mise en œuvre et de la gestion du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient prises dans le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE À L'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises a pour objectifs de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises et ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de ce secteur d'activité.

1. SOMMES DISPONIBLES

Dans le cadre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC), une somme globale de 43,5 millions \$ est disponible, depuis décembre 2007, en provenance du Fonds vert afin de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur du transport des marchandises.

L'enveloppe globale sera répartie ainsi : 62 % au volet camionnage et 38 % au volet ferroviaire et maritime. Le ministère des Transports peut réviser ces pourcentages au besoin pendant la période de mise en œuvre du programme.

2. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises se termine le 31 mars 2013.

3. MODALITÉS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

3.1 Les modalités d'application et administratives relatives au présent programme sont déterminées par le ministère des Transports. Ces informations seront rendues disponibles au public lors du lancement du programme.

3.2 Le ministre des Transports rend compte deux fois par année des dépenses affectées au programme et fait rapport trois fois par année des objectifs atteints en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES.

4. GESTION DU PROGRAMME

4.1 Le ministère des Transports a la responsabilité de toutes les étapes du processus (réception des demandes, analyse des demandes, réception des pièces justificatives, envoi de chèques, etc.).

4.2 Le ministère des Transports a également la responsabilité de faire le suivi concernant le nombre de demandes reçues ainsi que les budgets disponibles.

4.3 La gestion du programme pourrait nécessiter des ressources supplémentaires à l'interne afin que le ministère des Transports soit en mesure de répondre au besoin du programme.

4.4 Les dépenses engendrées par l'embauche de ressources supplémentaires peuvent être payées à même les budgets de rémunération et de fonctionnement du programme.

5. VOLET CAMIONNAGE

5.1 ORGANISMES ADMISSIBLES

5.1.1 En ce qui concerne le volet camionnage, les entreprises ou les personnes titulaires d'une inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission des transports du Québec (CTQ) avec la cote de sécurité satisfaisante et dont le ou les véhicules sont immatriculés au Québec sont admissibles aux subventions prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.5 inclusivement.

5.1.2 Les entreprises, les institutions, les organismes et les personnes qui œuvrent dans le secteur du transport des marchandises et dont la place d'affaires est située au Québec sont admissibles aux subventions prévues à l'article 5.2.6. De plus, le projet de recherche ou le projet pilote devra démontrer un potentiel en regard de l'efficacité énergétique et de la réduction des émissions de GES dans le secteur du transport des marchandises afin d'être éligible à une aide financière.

5.2 MODALITÉS DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS

5.2.1 Subvention à l'acquisition et à l'installation d'une génératrice embarquée ou de système électrique auxiliaire

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 3 000 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'une génératrice embarquée ou d'un système électrique auxiliaire. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'une génératrice embarquée ou d'un système électrique auxiliaire neuf.

5.2.2 Subvention pour l'acquisition et l'installation d'un système de chauffage ou de climatisation d'appoint

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 900 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'un système de chauffage ou de climatisation d'appoint. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'un système neuf de chauffage ou de climatisation d'appoint.

5.2.3 Subvention pour l'acquisition et l'installation d'un système d'aide à l'exploitation (ordinateur de bord)

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 600 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'un système d'aide à l'exploitation (ordinateur de bord). Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'un système neuf d'aide à l'exploitation (ordinateur de bord). Cet appareil devra être en mesure d'amasser des données permettant l'évaluation du comportement des conducteurs au volant d'un véhicule lourd en regard de leur consommation de carburant.

5.2.4 Subvention pour l'acquisition et l'installation d'équipements améliorant l'aérodynamisme du véhicule

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 1 500 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'équipements améliorant l'aérodynamisme du véhicule. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'équipements neufs améliorant l'aérodynamisme du véhicule.

5.2.5 Aide financière dans le cadre de projet concernant la modification ou le remplacement d'appareils ou équipements permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 15 000 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Une subvention par appareil peut être accordée pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements.

5.2.6 Aide financière dans le cadre de projet de recherche et développement ou projet pilote en efficacité énergétique

Une aide financière ne pouvant dépasser 50 000 \$ ou 50 % des dépenses admissibles est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme pour l'élaboration de projets de recherche ou de projets pilotes concernant l'efficacité énergétique et la réduction des GES dans le secteur du transport routier des marchandises.

5.3 VERSEMENT DES SUBVENTIONS

5.3.1 Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement par chèque.

5.3.2 Les subventions prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.4 inclusivement sont versées en un seul versement et payables dans les deux mois suivant la présentation des pièces justificatives (formulaire de remboursement, preuve d'achat et d'installation ou de modification de l'appareil ou de l'équipement). La procédure de demande est la suivante :

5.3.2.1 Le demandeur envoie le formulaire de demande d'admissibilité à l'aide financière au ministère des Transports.

5.3.2.2 À la suite de l'analyse de la demande, le ministère des Transports détermine si le demandeur est éligible à une aide financière.

5.3.2.3 Le ministère des Transports envoie un avis au demandeur :

A) Dans le cas d'une acceptation de l'admissibilité, le ministère des Transports envoie une lettre au demandeur lui confirmant son acceptation accompagnée d'un numéro de confirmation. Le demandeur peut ensuite envoyer au ministère des Transports le formulaire de remboursement avec le numéro de confirmation accompagné de la preuve d'achat et d'installation de l'appareil ou de l'équipement.

B) Dans le cas d'un refus, le ministère des Transports envoie au demandeur une lettre expliquant les motifs de ce refus.

5.3.2.4 Advenant une acceptation, et à la suite de la réception du formulaire de remboursement et des pièces justificatives mentionnées ci-dessus, le ministère des Transports envoie le paiement dans les délais prescrits.

5.3.3 Pour le volet camionnage, une liste d'appareils ou d'équipements admissibles au financement ainsi que leurs fournisseurs sera disponible aux transporteurs. Dans le cas où un transporteur désirerait se procurer un appareil ou un équipement qui ne ferait pas partie de la liste, un comité directeur étudiera la demande afin de déterminer si une aide financière peut tout de même être attribuée et si cet appareil ou cet équipement peut être ajouté à la liste des appareils ou des équipements admissibles. En ce qui concerne le projet de modification ou de remplacement d'appareils existants (article 5.2.5), le comité directeur analysera les demandes afin de déterminer si une aide financière peut être octroyée. Cette aide financière serait basée sur le surcoût que représente la modification ou le remplacement de l'appareil ou de l'équipement.

5.3.4 Les subventions prévues à l'article 5.2.5 sont versées en deux versements :

— 50 % lors de la production des pièces justificatives des dépenses admissibles.

— Le dernier versement est versé après la première année d'opération suite au dépôt d'un rapport de vérification certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Le ministère des Transports se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si les émissions de GES réduites ne rencontrent pas les objectifs du rapport de quantification accompagnant le dépôt de la demande.

5.3.5 Les subventions prévues à l'article 5.2.6 sont versées en plus d'un versement selon les modalités prévues au protocole d'entente entre le requérant et le ministère des Transports.

5.3.6 À défaut de respecter les conditions exigées en vertu des articles 5.4.1 à 5.4.4, le montant des subventions visées aux articles 5.2.1 à 5.2.4 inclusivement peut être ajusté selon les modalités établies par le ministère des Transports.

5.3.7 À défaut de respecter les conditions exigées en vertu des articles 5.4.1 à 5.4.7, le montant des subventions visées à l'article 5.2.5 peut être ajusté selon les modalités établies par le ministère des Transports.

5.3.8 S'il y a lieu, le bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

5.3.9 Le ministère des Transports se réserve également le droit de fixer une limite en ce qui concerne l'aide financière totale qu'une entreprise pourrait recevoir annuellement dans le cadre de ce programme. Cette limite sera de 200 000 \$ par an.

5.3.10 Toutes dépenses effectuées ultérieurement au 1^{er} décembre 2007 en lien avec les articles 5.2.1 à 5.2.4 inclusivement sont éligibles à une subvention prévue au présent programme.

5.4. AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

5.4.1 L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministère des Transports. Ils sont soumis aux conditions suivantes :

5.4.1.1 Le formulaire dûment complété et envoyé au ministère des Transports.

5.4.1.2 La disponibilité des crédits.

5.4.1.3 Les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention peuvent être déduites du montant admissible aux subventions du présent programme d'aide. Toutefois, la contribution financière du requérant devra correspondre au moins à 33 % des dépenses admissibles.

5.4.1.4 L'appareil ou l'équipement subventionné en vertu des articles 5.2.1 à 5.2.5 inclusivement ne peut être vendu seul ou autrement aliéné sans aviser au préalable le ministère des Transports, et ce, pour une durée minimale de trois ans.

5.4.1.5 Le montant de toute subvention est basé sur la dépense jugée admissible et directement liée au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministère des Transports.

5.4.1.6 Mis à part les dépenses d'installation, les dépenses additionnelles ou connexes requises à la suite de l'acquisition de l'appareil ou de l'équipement ne sont pas admissibles à une subvention.

5.4.2 Sur demande, les requérants doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles, financières et environnementales dont ils disposent et qui sont nécessaires au processus d'évaluation de programme, notamment le nombre d'heures d'utilisation des appareils ou des équipements, la consommation moyenne en carburant, etc.

5.4.3 Un requérant qui souhaite présenter une demande d'aide financière doit, dans le cadre de ce programme, la formuler en fonction des paramètres et des modalités établis dans le Guide de formulation d'une demande d'aide financière. Ce guide sera accessible sur le site Internet du ministère des Transports.

5.4.4 Le demandeur doit s'engager à fournir au ministère des Transports toute l'information requise au programme.

5.4.5 Déposer une analyse de rentabilité à l'appui de la demande de subvention.

5.4.6 Faire quantifier les réductions des émissions de GES lors du dépôt de la demande par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des GES.

5.4.7 Faire vérifier les réductions des émissions de GES lors du dernier versement par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des GES.

6. VOLET MARITIME ET FERROVIAIRE

6.1 ORGANISMES ADMISSIBLES

Les entreprises, les organismes municipaux et les autres organismes légalement constitués ayant un établissement au Québec sont admissibles. Toutefois, les firmes de consultants et autres organisations similaires ne sont pas admissibles.

6.2 PROJETS ADMISSIBLES

Tout projet visant la réduction des émissions de GES par l'introduction de nouvelles technologies, la modification ou le remplacement d'appareils permettant d'améliorer la performance énergétique des équipements de transport.

6.3 MODALITÉS

Les demandes devront parvenir au ministère des Transports avant le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre de chaque année. Le ministre fera connaître par la suite les projets retenus. Le ministère des Transports se réserve le droit de favoriser les projets ayant le plus d'impact sur les réductions des émissions de GES.

6.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

6.4.1 La modification ou le remplacement des équipements existants en vue d'améliorer la performance énergétique du matériel de transport.

6.4.2 L'acquisition et l'installation de nouveaux équipements permettant d'augmenter la performance énergétique du matériel de transport.

6.4.3 L'acquisition de locomotives ou de navires à la condition qu'ils remplacent du matériel de transport vétuste qui ne sera plus utilisé au Québec.

6.4.4 La production de plans et devis et les travaux d'ingénierie associés à l'amélioration de la performance énergétique.

6.4.5 Les coûts des rapports de quantification, de validation et de vérification des réductions d'émissions de GES relatifs à l'application de la norme ISO-14064-2 et 14064-3.

6.5 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.5.1 La contribution financière du programme est établie à un maximum de 500 \$ la tonne des émissions de GES réduites pour l'ensemble du projet. Les contributions financières provenant des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles reliées au projet jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$.

6.5.2 La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet.

6.5.3 La contribution financière est faite en deux versements :

— 50 % lors de la production des pièces justificatives des dépenses admissibles.

— Le dernier versement est versé après la première année d'exploitation à la suite du dépôt d'un rapport de vérification certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Le ministère des Transports se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si les émissions de GES réduites ne rencontrent pas les objectifs du rapport de quantification accompagnant le dépôt de la demande.

6.5.4 Le ministère des Transports peut augmenter sa contribution si les objectifs du rapport de quantification accompagnant le dépôt de la demande ont été dépassés et qu'il y a des disponibilités budgétaires.

6.5.5 Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière du gouvernement du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le ministère des Transports se réserve le droit d'ajuster sa contribution au projet.

6.6 OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

6.6.1 Déposer le plan d'affaires à l'appui de la demande de subvention.

6.6.2 Faire quantifier les réductions des émissions de GES lors du dépôt de la demande par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des GES.

6.6.3 Faire vérifier les réductions des émissions de GES lors du dernier versement par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des GES.

6.6.4 Sur demande, les requérants doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles, financières et environnementales dont ils disposent et qui sont nécessaires au processus d'évaluation de programme, notamment le nombre d'heures d'utilisation des appareils ou des équipements, la consommation moyenne en carburant, etc.

6.6.5 Un requérant qui souhaite présenter une demande d'aide financière doit, dans le cadre de ce programme, la formuler en fonction des paramètres et des modalités établis dans le Guide de formulation d'une demande d'aide financière. Ce guide sera accessible sur le site Internet du ministère des Transports.

6.7 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS

6.7.1 L'impact sur le tonnage des émissions de GES réduites.

6.7.2 Le coût par tonne de GES réduites.

6.7.3 Le caractère innovateur du projet et des technologies utilisées et leur impact sur l'ensemble de l'industrie.

6.7.4 La viabilité du projet à long terme (potentiel de réduction des émissions de GES après 2012).

6.7.5 Les retombées économiques du projet.

6.7.6 Les cobénéfices environnementaux, économiques et sociaux (réduction des autres polluants atmosphériques, amélioration de la compétitivité des entreprises, etc.).

6.8 PROJET DE RECHERCHE OU PROJET PILOTE

6.8.1 Le programme permettra de soutenir des projets de recherche ou des projets pilotes qui démontrent un potentiel au regard de l'efficacité énergétique et de la réduction des GES dans les transports ferroviaire et maritime. Une aide financière pour les projets pilotes pouvant représenter jusqu'à 50 % des dépenses admissibles et ne pouvant dépasser un montant maximal de 150 000 \$ serait accordée.

6.8.2 Les subventions prévues à l'article 6.8.1 sont versées en plus d'un versement selon les modalités prévues au protocole d'entente entre le requérant et le ministère des Transports.

51969

Gouvernement du Québec

Décret 692-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Carol Robertson comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) institue la Commission de l'équité salariale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de cette loi prévoit que la Commission est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Carol Robertson a été nommée membre de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 441-2004 du 6 mai 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Carol Robertson soit nommée de nouveau membre de la Commission de l'équité salariale pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Carol Robertson comme membre de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carol Robertson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Robertson exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 2009 pour se terminer le 9 juin 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Robertson comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Robertson reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Robertson comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Robertson peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Robertson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Robertson aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Robertson demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Robertson se termine le 9 juin 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Robertson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CAROL ROBERTSON

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 693-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 651-2008 du 18 juin 2008, monsieur Jean Lavallée a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Richard Goyette, directeur-général, FTQ-Construction, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2010, en remplacement de monsieur Jean Lavallée;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Richard Goyette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51971

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0029-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juin 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 13, chemin Saint-Thomas Sud, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 28 avril 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 13, chemin Saint-Thomas Sud, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 13, chemin Saint-Thomas Sud, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, située dans la circonscription électorale de Dubuc, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 28 avril 2009.

Québec, le 2 juin 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51976

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0030-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 juin 2009

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 6 avril 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 6 mai 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quarante autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 7 et le 16 avril 2009;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues entre le 3 avril et le 3 mai 2009;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues entre le 3 avril et le 3 mai 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 6 avril 2009 relativement aux inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée du 7 au 16 avril 2009 par arrêté le 6 mai 2009, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et est de nouveau prolongé afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues entre le 17 avril et le 3 mai 2009.

Québec, le 11 juin 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Saint-René-de-Matane	Municipalité	Matane
Sainte-Angèle-de-Mérici	Municipalité	Matapédia
Sainte-Jeanne-d'Arc	Paroisse	Matapédia

Région 07

Egan-Sud	Municipalité	Gatineau
----------	--------------	----------

Région 08

Rouyn-Noranda	Ville	Abitibi-Est Rouyn-Noranda- Témiscamingue
---------------	-------	--

Trécesson	Canton	Abitibi-Ouest
-----------	--------	---------------

Région 11

Cap-Chat	Ville	Matane
----------	-------	--------

Sainte-Thérèse-de-Gaspé	Municipalité	Gaspé
-------------------------	--------------	-------

Région 12

Saint-Côme-Linière	Municipalité	Beauce-Sud
--------------------	--------------	------------

Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Beauce-Nord
------------------------	-------	-------------

Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord
-----------------	--------------	-------------

Région 15

Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité	Argenteuil
------------------------	--------------	------------

Wentworth-Nord	Municipalité	Argenteuil
----------------	--------------	------------

51977

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0031-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 juin 2009

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 mars 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 6 mai 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme afin de comprendre une autre municipalité et a prolongé sa période d'application au 27 décembre 2008;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Lucien qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a déclaré avoir engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace à des fins de sécurité publique en raison des inondations survenues le 30 décembre 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 9 mars 2009 relativement aux inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi et la période d'application a été prolongée au 27 décembre 2008 par arrêté le 6 mai 2009, est de nouveau élargi afin de comprendre la Paroisse de Saint-Lucien, située dans la circonscription électorale de Richmond.

Québec, le 11 juin 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51978

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0032-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 juin 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 10 mai 2009, dans la Municipalité de Longue-Rive

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement

notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation survenue le 10 mai 2009 a causé des préjudices à plusieurs résidents de la Municipalité de Longue-Rive;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Longue-Rive ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Longue-Rive, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 10 mai 2009.

Québec, le 11 juin 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51980

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0033-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 juin 2009

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la Municipalité d'Armagh

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 mars 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice de la Municipalité d'Armagh qui a dû engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008;

VU l'arrêté du 6 mai 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement les municipalités qui ont réalisé des travaux de bris de couvert de glace en janvier, février et mars 2009;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace au cours des mois de décembre 2008 à avril 2009 à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 9 mars 2009 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la Municipalité d'Armagh, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée aux mois de janvier, de février et de mars 2009 par arrêté le 6 mai 2009, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et est de nouveau prolongé afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux municipalités qui ont réalisé des travaux de bris de couvert de glace au cours du mois d'avril 2009.

Québec, le 11 juin 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Matane	Ville	Matane
Région 05		
Hatley	Municipalité	Orford
Région 12		
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
Région 14		
Chertsey	Municipalité	Bertrand
L'Assomption	Ville	L'Assomption Rousseau
Notre-Dame-des-Prairies	Ville	Joliette
Saint-Charles-Borromée	Municipalité	Joliette
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier
Région 16		
Carignan	Ville	Chambly
Région 17		
Victoriaville 51979	Ville	Arthabaska

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada — Approbation . . .	2861	N
Agents de sécurité (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2838	M
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1)	2845	Projet
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1)	2845	Projet
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	2846	Projet
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	2846	Projet
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Ville de Montréal — Déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire (L.R.Q., c. A-19.1)	2821	N
Appareils de chauffage au bois — Correction au texte français du règlement édicte le 29 avril 2009 (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2825	M
Assurance parentale — Taux de cotisation au régime (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011)	2857	Projet
Assurance parentale, Loi sur l'... — Assurance parentale — Taux de cotisation au régime (L.R.Q., c. A-29.011)	2857	Projet
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29.011)	2847	Projet
Assureurs — Cotisation pour l'année 2008-2009	2877	N
Avocats — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2830	M
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Renouvellement du mandat de Lucie Bigué comme membre additionnelle	2872	N
Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi affirmant le... — Entrée en vigueur du préambule et des articles 1 à 17 (2009, c. 21)	2819	
Centre de services partagés du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	2878	N
Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	2849	Projet

Code des professions — Avocats — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2830	M
Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute (L.R.Q., c. C-26)	2831	N
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	2834	M
Code des professions — Ergothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	2832	M
Code des professions — Physiothérapeutes — Diplômes donnant ouverture au permis (L.R.Q., c. C-26)	2852	Projet
Comité d'examen — Nomination d'un membre	2874	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2942	N
Commission de l'équité salariale — Renouvellement du mandat de Carol Robertson comme membre	2940	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Jean Dugré comme membre à temps plein	2927	N
Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui se tiendra à Paris (France), du 15 au 18 juin 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la deuxième session ordinaire	2880	N
Coopératives de services financiers — Cotisation pour l'année 2008-2009	2878	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité (L.R.Q., c. D-2)	2838	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides (L.R.Q., c. D-2)	2842	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des matériaux de construction (L.R.Q., c. D-2)	2840	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon et à Traversier de Quyon inc. pour le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac	2863	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien de Gros-Morne sur le territoire des municipalités de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	2868	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien de Montagne Sèche sur le territoire de la Municipalité de Petite-Vallée et de la Municipalité du canton de Cloridorme	2864	N

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels. (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2834	M
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2009-2010	2926	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2009-2010	2927	N
Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports de l'Université Laval — Approbation	2875	N
Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada — Approbation	2876	N
Entente portant sur le financement et la réalisation de l'étude de tracé préliminaire du projet de prolongement de la route 167 jusqu'aux monts Otish — Approbation	2931	N
Ententes d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour les régions du Québec — Approbation de six ententes	2883	N
Ergothérapeute — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2831	N
Ergothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2832	M
Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs — Versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec	2861	N
Fondation de la faune du Québec — Renouvellement du mandat de André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2881	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Nomination d'un observateur	2874	N
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour l'aménagement de la gare Pie-IX, soit pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2009 68007)	2930	N
Industrie des matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2840	M
Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2842	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010 (L.R.Q., c. I-13.3)	2825	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Fonds de garantie (L.R.Q., c. M-35.1)	2859	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œuf d'incubation — Contingentement (L.R.Q., c. M-35.1)	2859	Décision
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination d'une membre et de deux membres suppléants du conseil d'administration	2879	N
Parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	2854	Projet
Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9)	2854	Projet
Permis (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2849	Projet
Physiothérapeutes — Diplômes donnant ouverture au permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2852	Projet
Plan de gestion de la pêche 2009-2010	2884	N
Producteurs de bovins — Fonds de garantie (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2859	Décision
Producteurs d'œuf d'incubation — Contingentement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2859	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 13, chemin Saint-Thomas Sud, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	2945	N
Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises	2935	N
Programme de recherche en adaptation aux impacts des changements climatiques liés aux infrastructures de transport	2932	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'inondation survenue le 10 mai 2009, dans la Municipalité de Longue-Rive	2947	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme relativement aux inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec	2946	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du programme relativement à des inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec	2945	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la Municipalité d'Armagh	2947	N
Qualité de l'environnement, Loi sur l'... — Appareils de chauffage au bois — Correction au texte français du règlement édicté le 29 avril 2009 (L.R.Q., c. Q-2)	2825	M

Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-9.3)	2857	Projet
Régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2009, c. 19)	2819	
Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 2009-2010	2929	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 2009-2010	2929	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2875	N
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 2008-2009	2877	N
Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2009-2010 (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2825	N
Ville de Montréal — Déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	2821	N

